

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU SAMEDI 31 MARS 2018**

L'an deux mille dix-huit, le samedi 31 mars à 9 heures 30, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 23 mars 2018, se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER, Président.

Présents

Président : AUGIER Philippe

Vice-présidents : Michel MARESCOT, Christian CARDON, Jacques MARIE, Yves LEMONNIER, Régine CURZYDLO, Michel CHEVALLIER, Colette NOUVEL-ROUSSELOT François PEDRONO, Jean-Paul DURAND, Philippe LANGLOIS

Membres : Alexandre MOUSTARDIER, Dominique POIDEVIN, David REVERT, Pascale BLASSEL, Stéphanie FRESNAIS, Henri LUQUET, Sylvie RACHET, Jean DUCHEMIN, Alain HUVÉ, Jean-Claude GAUDÉ, Michèle LEBAS, Chantal SÉNÉCAL, Ghislain NOKAM TALOM, Claude BONNET, Patricia FORIN, Monique BECEL, Brigitte YVES DIT PETIT-FRERE, Dominique MERLIN, Thérèse FARBOS, Véronique BOURNÉ et Gérard POULAIN

Absents

Vice-présidents : Françoise LEFRANC, pouvoir à Mme CURZYDLO

Membres : Sylvaine de KEYZER, pouvoir à M. MARESCOT — Sylvie DE GAETANO, pouvoir à M. CARDON — Patrice ROBERT, pouvoir à M. GAUDÉ — Pierre AUBIN, pouvoir à M. DURAND — Catherine VINCENT, pouvoir à Mme FORIN — Christine COTTÉ, pouvoir à M. CAPARD — Jacques LAGARDE (excusé) et Guillaume CAPARD

Monsieur David REVERT est nommé secrétaire de séance

-ooOoo-

Délibération n° 054

ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
Approbation

Par délibération communautaire du 21 mars 2015 amendée par celle du 30 janvier 2016, l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) a été engagée pour prendre en compte les nouvelles évolutions législatives et réglementaires en matière de publicité extérieure. Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, compétente en matière de plan local d'urbanisme, est également compétente pour élaborer un RLPi.

L'objectif d'un RLPi est d'assurer un nécessaire équilibre entre la liberté d'expression et de diffusion d'informations et d'idées par le moyen de la publicité, d'enseignes et de préenseignes et la protection du cadre de vie et notamment des paysages.

Objectifs

En application de l'ancien article L300-2 du code de l'urbanisme, la délibération du 21 mars 2015 amendée par celle du 30 janvier 2016, a défini les objectifs poursuivis sur les communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville :

- Avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie sur un territoire dont l'économie est fortement liée au tourisme tout en s'équilibrant avec le développement économique ;
- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire des 11 communes du territoire communautaire ;
- Limiter l'impact de la publicité sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti, tout en permettant certains dispositifs de manière adaptée à l'environnement du territoire (ZPPAUP, futures AVAP) ;
- Contribuer à la mise en valeur des entrées de ville et assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants ;
- Valoriser les principaux monuments historiques, notamment en réglementant les enseignes dans les périmètres concernés.

Concertation

La délibération du 21 mars 2015 amendée par celle du 30 janvier 2016, définit également les modalités de la concertation conformément au code de l'urbanisme. Celle-ci s'est déroulée du 21 mars 2015 au 3 février 2017 et a fait l'objet d'un bilan qui a été tiré par le Conseil Communautaire le 4 février 2017.

Monsieur le Préfet a transmis un Porter-à-Connaissance le 9 novembre 2015 qui a été mis à la disposition du public et dont il a été tenu compte dans l'élaboration du RLPi.

Un entretien avec chacune des communes a été organisé en février 2016 pour connaître leurs attentes.

La Conférence intercommunale s'est réunie à plusieurs reprises les 13 janvier 2016, 11 mai 2016, 2 novembre 2016 et 21 septembre 2017 pour présentation de l'état d'avancement du projet, recueil des observations et échanges.

Des groupes de travail par secteurs avec les communes ont également été réunis les 14 et 21 juin 2016.

Deux réunions avec les Personnes Publiques Associées se sont tenues. La première, le 5 juillet 2016, pour présentation du diagnostic, la seconde, le 4 octobre 2016, pour présentation du règlement (dispositions et zonages).

Deux réunions publiques se sont tenues les 4 octobre 2016 et 21 décembre 2016.

Une réunion spécifique a rassemblé les professionnels de la publicité le 4 octobre 2016.

Tous les partenaires ont ainsi reçu des informations tout au long de la procédure pour leur laisser la possibilité d'alimenter le diagnostic et de participer à la construction du projet de RLPi.

La concertation a principalement fait émerger la nécessité de précisions rédactionnelles.

Diagnostic et orientations

Les conclusions du diagnostic réalisé sur le territoire en 2016 ont permis de définir 5 orientations pour la publicité et 6 orientations pour les enseignes. Celles-ci ont fait l'objet d'un débat dans chaque conseil municipal des 11 communes membres entre le 29 juin 2016 et le 10 novembre 2016, puis en Conseil Communautaire le 19 novembre 2016. Elles s'établissent comme suit :

En matière de publicité :

- Protéger très fortement les centres des communes pour une meilleure lecture de l'urbanisme ;
- Autoriser le mobilier urbain assurant l'équilibre entre la nécessité d'information et la protection du cadre de vie ;
- Limiter les dispositifs à 1 par unité foncière pour mieux réguler la présence de panneaux ;
- Définir des règles d'implantation sur les murs amenant à une meilleure intégration dans l'architecture ;
- Fixer des plages horaires d'extinction nocturne plus larges que celles issues du RNP.

En matière d'enseignes :

- Limiter le nombre d'enseignes sur façade en centre ville améliorant leur visibilité ;
- Déterminer les positionnements sur façade pour harmoniser, sans uniformiser, leur présentation ;
- Encadrer les enseignes temporaires qui génèrent du désordre visuel dans l'environnement ;
- Appliquer la réglementation nationale déjà très restrictive dans les zones commerciales ;
- Définir une forme pour les enseignes scellées au sol supprimant les effets disparates actuels ;
- Maintenir les horaires d'extinction du RNP prenant en compte le caractère touristique de Cœur Côte Fleurie et son animation nécessaire.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du RLPI ont été menés en concertation avec chacune des 11 communes et en association avec les personnes publiques concernées. Ils ont permis de présenter un projet de RLPI qui a été arrêté par le Conseil Communautaire par délibération du 4 février 2017.

Le RLPI comprend :

- ☐ un rapport de présentation,
- ☐ un règlement,
- ☐ des annexes.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation : se compose de quatre parties :

- le contexte territorial et réglementaire ;
- le diagnostic et la gestion locale de la publicité extérieure ;
- les orientations et objectifs du RLPI ;
- l'explication des choix retenus.

Le règlement : Au regard de la formulation des objectifs et des orientations, le règlement de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est articulé en deux parties, l'une consacrée au régime de la publicité et des préenseignes, l'autre à celui des enseignes. En effet les préenseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Chacune de ces deux parties est organisée de la manière suivante :

- ☐ une première sous-partie est relative aux règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé ;
- ☐ une seconde sous-partie est relative aux règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPI dans lesquels ils sont implantés.

Le zonage : Le zonage du RLPI reprend les différentes typologies de lieux observés sur le territoire en leur donnant un niveau de réglementation adapté et cohérent sur l'ensemble de la Communauté de Communes.

Pour la publicité :

- zone 1 : les secteurs de protection naturelle (ZNIEFF), les sites patrimoniaux remarquables (SPR), le domaine maritime et les communes villages ;
- zone 2 : les communes centrales et les secteurs commerciaux ou d'activités.

Pour les enseignes:

- zone 1 : les secteurs de protection naturelle (ZNIEFF), de protection patrimoniale (SPR) et le domaine maritime ;
- zone 2 : les communes villages ;
- zone 3 : les communes centrales ;
- zone 4 : les secteurs commerciaux et les secteurs d'activités.

La publicité n'étant admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Les enseignes échappent à cette distinction. Afin d'avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, ces enseignes devront respecter des prescriptions spécifiques.

Les annexes comprennent :

- ☐ Un glossaire ;
- ☐ Des illustrations pour les enseignes ;
- ☐ Un tableau de synthèse des règles du RLPi ;
- ☐ Les articles pertinents du code de l'environnement ;
- ☐ Les documents graphiques faisant apparaître sur 11 communes de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie les zones identifiées par le RLPi ;
- ☐ Les limites d'agglomération fixées par les maires représentées sur des documents graphiques ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Avis sur le projet arrêté de RLPi

Le projet de RLPi arrêté a été transmis pour avis :

-aux services de l'Etat (DDTM) qui ont exprimé leur satisfaction quant au projet arrêté et ont proposé des adaptations qui leurs semblaient intéressantes pour le projet.

-aux autres personnes publiques associées à son élaboration (Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture, Comité Régional de la Conchyliculture Normandie/Mer du Nord, Syndicat Mixte du SCoT Nord Pays d'Auge).

-aux conseils municipaux des communes membres en application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, qui se sont prononcés favorablement.

-à la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS) en application du code de l'environnement qui a également émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement ont eu accès au projet de RLPi arrêté selon les conditions prévues par les textes.

L'enquête publique sur le projet de RLPi arrêté

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a organisé une enquête publique sur ce projet en y annexant les avis reçus. Elle s'est déroulée du 19 juin au 21 juillet 2017 inclus, sous le contrôle d'un commissaire-enquêteur. Durant l'enquête, 3 permanences ont été assurées, 2 au siège de la Communauté de Communes et 1 à la mairie de Touques.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 16 août 2017.

A cette occasion, une seule association s'est exprimée sur l'ensemble des 11 registres mis à disposition du public.

Les autres moyens mis à disposition n'ont reçu aucune mention.

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable au projet de RLPi sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par les services de l'État et la commune de Deauville :

- les modifications de rédaction concernant la publicité de petit format à l'article P.1.1.3, le remplacement des termes ZPPAUP ou AVAP par SPR, changement au titre I de "publicité" par "publicité et préenseignes", suppression de la mention ZPPAUP ou AVAP dans l'article P.2.2.3 et modification de deux intitulés d'illustrations pour les enseignes.

Outre la réserve, le commissaire-enquêteur a formulé des recommandations auprès de La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Ces recommandations ont été débattues lors de la Conférence Intercommunale du 21 septembre 2017.

- Recommandation n° 1 : Il serait souhaitable d'engager une démarche innovante afin de définir une charte graphique du mobilier urbain et d'homogénéiser les différents types de mobilier urbain sur l'ensemble du territoire intercommunal.
A l'unanimité, les présents décident de ne pas retenir cette recommandation.
- Recommandation n° 2 : Pour les enseignes scellées au sol, l'adjonction de schémas explicatifs rendant les règles plus lisibles par le public et les acteurs économiques.
Il est décidé que des schémas seront insérés dans un livret pédagogique à destination du public.
- Recommandation n° 3 : Sur les modalités et les délais d'application du RLPi, il serait intéressant de convenir collectivement d'une campagne d'information régulière et pédagogique. A l'unanimité, les présents décident de retenir cette recommandation (réalisation d'un livret pédagogique sur les enseignes...).

Les adaptations du projet

Pour faire suite aux avis recueillis, aux observations de l'enquête publique et aux conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de RLPi a été adapté.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, les dispositifs publicitaires qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Modalités de consultation du dossier de RLPi

Il est précisé que le dossier du RLPi arrêté est disponible en version papier dans les communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville et au siège de la Communauté de Communes ainsi que sur le site internet de celle-ci : www.coeurcotefleurie.org

Ceci étant exposé il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-3, L153-11 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 21 mars 2015 amendée par celle du 30 janvier 2016 prescrivant l'élaboration du RLPi ;

VU les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les 11 communes et à la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

VU les avis des Personnes Publiques Associées ou ayant demandé à être consultées ;

VU les avis des communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville membres de la Communauté de Communes ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis le 16 août 2017 ;

VU le dossier de RLPI de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie transmis aux membres du Conseil Communautaire les 16 et 23 mars 2018 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE suite aux évolutions législatives la compétence en matière de règlement local de publicité relève désormais de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie en lieu et place des communes, qu'en conséquence il convient d'élaborer un document intercommunal.

CONSIDERANT QUE les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression.

CONSIDERANT QUE le projet de RLPI va permettre d'encadrer l'impact des dispositifs publicitaires et des enseignes sur le cadre de vie et d'harmoniser la réglementation locale sur tout le territoire

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le règlement local de publicité intercommunal (RLPI) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes-membres concernées durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Ladite délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public de coopération intercommunale.

TRANSMET le dossier du RLPI approuvé aux communes de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

INFORME que le dossier de RLPI approuvé est tenu à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ainsi que dans les mairies des communes susmentionnées aux heures d'ouverture habituelles de ces établissements et à la Préfecture du Calvados

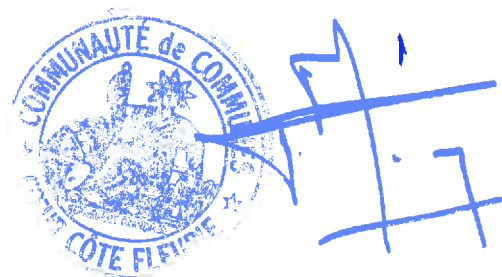
DIT que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du code de l'urbanisme.

Le Président :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POUR EXTRAIT CONFORME



Philippe AUGIER
Président



ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RAPPORT DE PRÉSENTATION

MARS 2018



SOMMAIRE

01- LES OBJECTIFS DU RLPI DE CŒUR COTE FLEURIE.....	5
02-CONTEXTE.....	7
2/1 LOCALISATION ET TOPOGRAPHIE DU TERRITOIRE.....	8
2/2 LES ZONES NATURELLES.....	9
2/3 MONUMENTS ET SITES INSCRITS OU CLASSÉS.....	12
2/4 RÉSEAU VIAIRE.....	14
 03- LA PROCEDURE D'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE... 	15
3/1 LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE.....	16
3/2 LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU RLPI.....	18
3/3 DÉFINITIONS.....	19
3/4 LA QUESTION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION.....	26

04- LE DIAGNOSTIC.....	28
4/1 ÉTUDE TERRAIN.....	29
4/2 LES RÈGLES DU RNP APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE CŒUR CÔTE FLEURIE.....	34
4/3 IMPACT DES PUBLICITÉS.....	41
4/4 IMPACT DES ENSEIGNES.....	42
 05- BILAN DES ENTRETIENS AVEC LES COMMUNES.....	 43
06- LES SECTEURS A ENJEUX IDENTIFIES.....	46
07- PREMIERES PRECONISATIONS.....	51
08- EXPLICATION DES CHOIX RETENUS.....	53
8/1 PUBLICITÉ : EXPLICATION DES CHOIX DE ZONAGE ET DES RÈGLES AFFÉRENTES.....	55
8/2 ENSEIGNES : EXPLICATION DES CHOIX DE ZONAGE ET DES RÈGLES AFFÉRENTES.....	57

INTRODUCTION

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) a procédé à une refonte du droit de la publicité extérieure dont la portée se mesure notamment à l'occasion de l'institution par les communes ou leurs groupements d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

Ce document de planification de la publicité, des enseignes et des préenseignes, lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, a pour but, dans un objectif de protection du cadre de vie, d'adapter la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP) aux caractéristiques des territoires en permettant l'institution de règles plus restrictives que celles issues du RNP.

Aujourd'hui, ce sont les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui disposent de la

compétence de principe pour élaborer un RLP qui est donc intercommunal (RLPi).

Le décret d'application du 30 janvier 2012 de la loi ENE prévoit qu'un RLP est constitué au moins par :

- un rapport de présentation ;
- un règlement et ses documents graphiques ;
- des annexes (arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération, document graphique portant sur les limites d'agglomération).

Il est précisé que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale. Prenant en compte les secteurs à forts enjeux environnementaux, architecturaux ou paysagers et l'harmonisation sur le territoire, il explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.



01

LES OBJECTIFS DU RLPI DE CŒUR CÔTE FLEURIE

Par délibération en date du 21 mars 2015, amendée par celle du 30 janvier 2016, le conseil communautaire de Cœur Côte Fleurie a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et fixé ses objectifs.

Avec la prise en compte de l'évolution du cadre législatif, des exigences environnementales, les évolutions des technologies et l'extension des zones d'affichage, les objectifs suivants ont été déterminés :

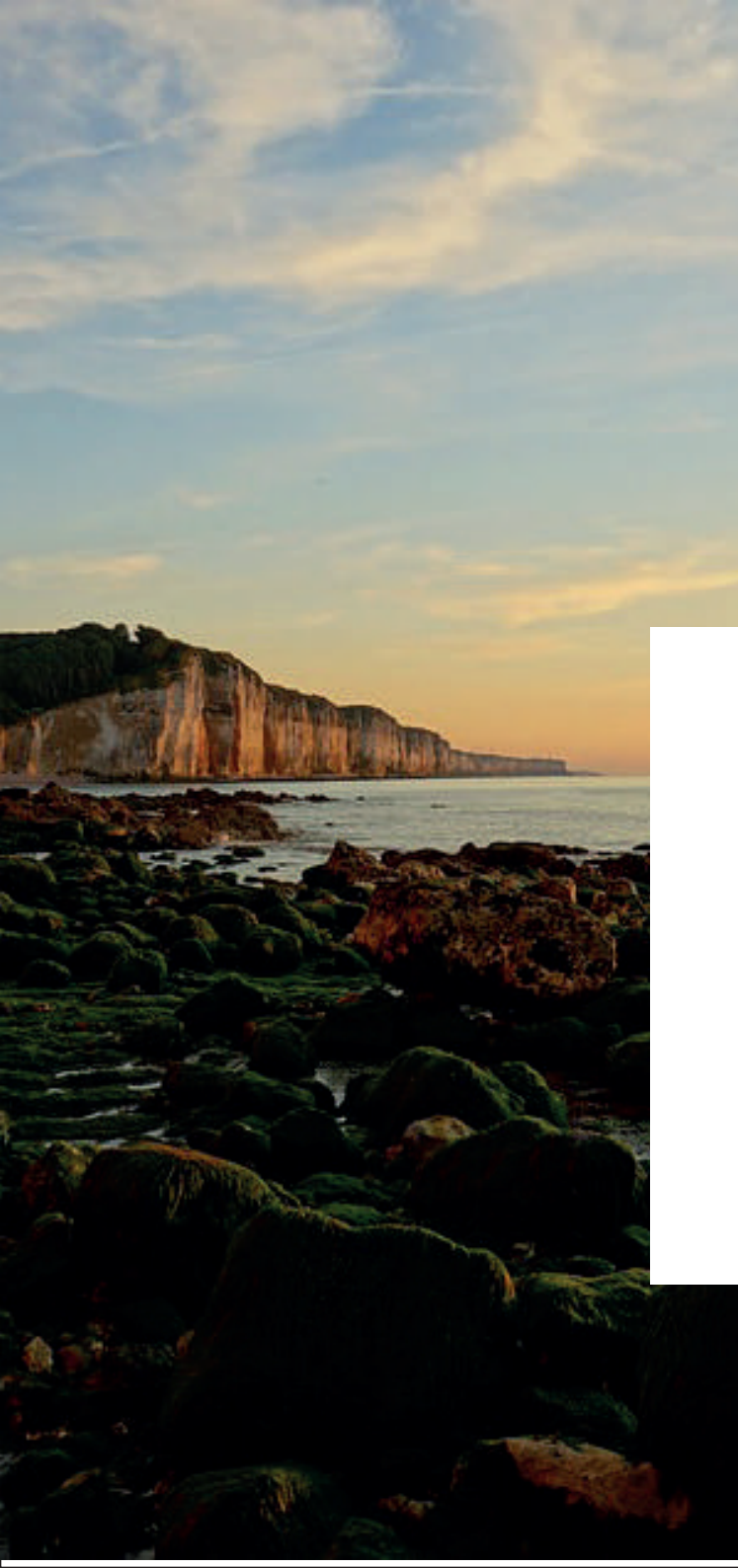
- Avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie sur un territoire dont l'économie est fortement liée au tourisme tout en s'équilibrant avec le développement économique ;
- Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire des 11 communes du territoire communautaire ;
- Limiter l'impact de la publicité sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti, tout en permettant certains dispositifs de manière adaptée à l'environnement du territoire (SPR* ou AVAP**)

- Contribuer à la mise en valeur des entrées de ville et assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants ;

- Valoriser les principaux monuments historiques, notamment en réglementant les enseignes dans les périmètres concernés.

*l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dispose que :
« Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la publication de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et sont soumis au titre III du livre VI du même code ».

** la ville de Trouville-sur-Mer a approuvé son AVAP le 6 octobre 2017



02

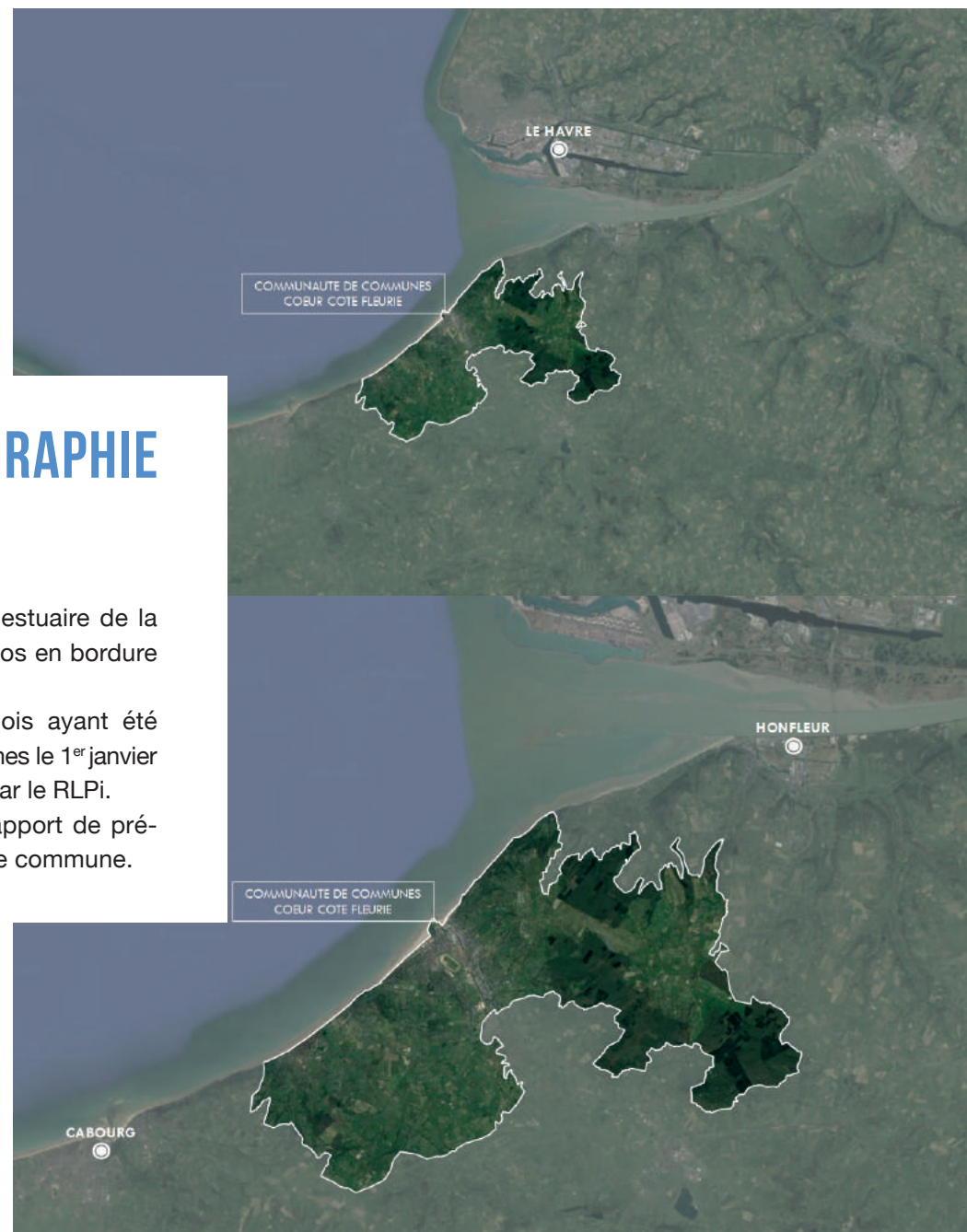
CONTEXTE

2/1 LOCALISATION ET TOPOGRAPHIE DU TERRITOIRE

Cœur Côte Fleurie est située sur l'estuaire de la Seine dans le département du Calvados en bordure de la Manche.

La commune de Saint-Gatien-des-Bois ayant été rattachée à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2018, son territoire n'est pas couvert par le RLPi.

Le diagnostic territorial du présent rapport de présentation ne tient pas compte de cette commune.



- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Limite communale
- Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPi



/9

Le domaine public maritime est en site Natura 2000.

- Les Falaises de Trouville-Villerville ;
- Le Mont Canisy ;
- Les Vaches Noires à Villers-sur-Mer ;
- Les Marais de Villers-sur-Mer / Blonville -sur-Mer.



ZNIEFF DE TYPE I - VUE DE BLONVILLE-SUR-MER VERS VILLERS-SUR-MER



DOMAINE PUBLIC MARITIME - VUE DE VILLERS-SUR-MER VERS L'EST

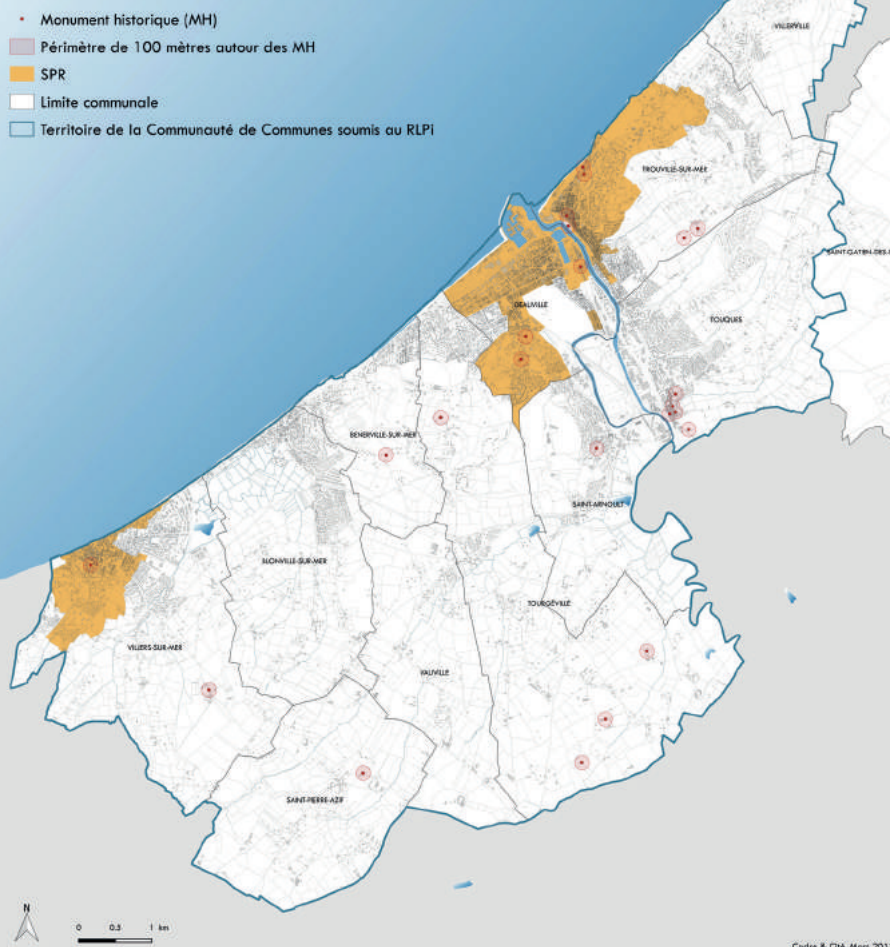


LE MONT CANISY - VUE D'OUEST EN EST



LES VACHES NOIRES VUES DEPUIS TROUVILLE-SUR-MER

MONUMENTS HISTORIQUES ET SPR



2/3 MONUMENTS ET SITES INSCRITS OU CLASSÉS

Le territoire intercommunal comporte 26 sites protégés au titre du code du patrimoine. 7 sont des Monuments Historiques classés, 18 sont des Monuments Historiques inscrits. La protection au titre du code de l'environnement est un périmètre de 500 m*.

Le site du château d'Aguesseau et de ses abords, à Trouville-sur-Mer, est un site classé.

Trois communes ont créé des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP**) : Deauville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, devenues SPR à Deauville, Villers-sur-Mer et AVAP à Trouville-sur-Mer.

* A l'origine de 100 mètres, elle a été portée à 500 mètres par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Cette distance est maintenue à 100 mètres jusqu'au 1^{er} janvier 2020, par l'Article 52 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Exemples d'édifices protégés
au titre du code du patrimoine



L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE-AZIF (MH)



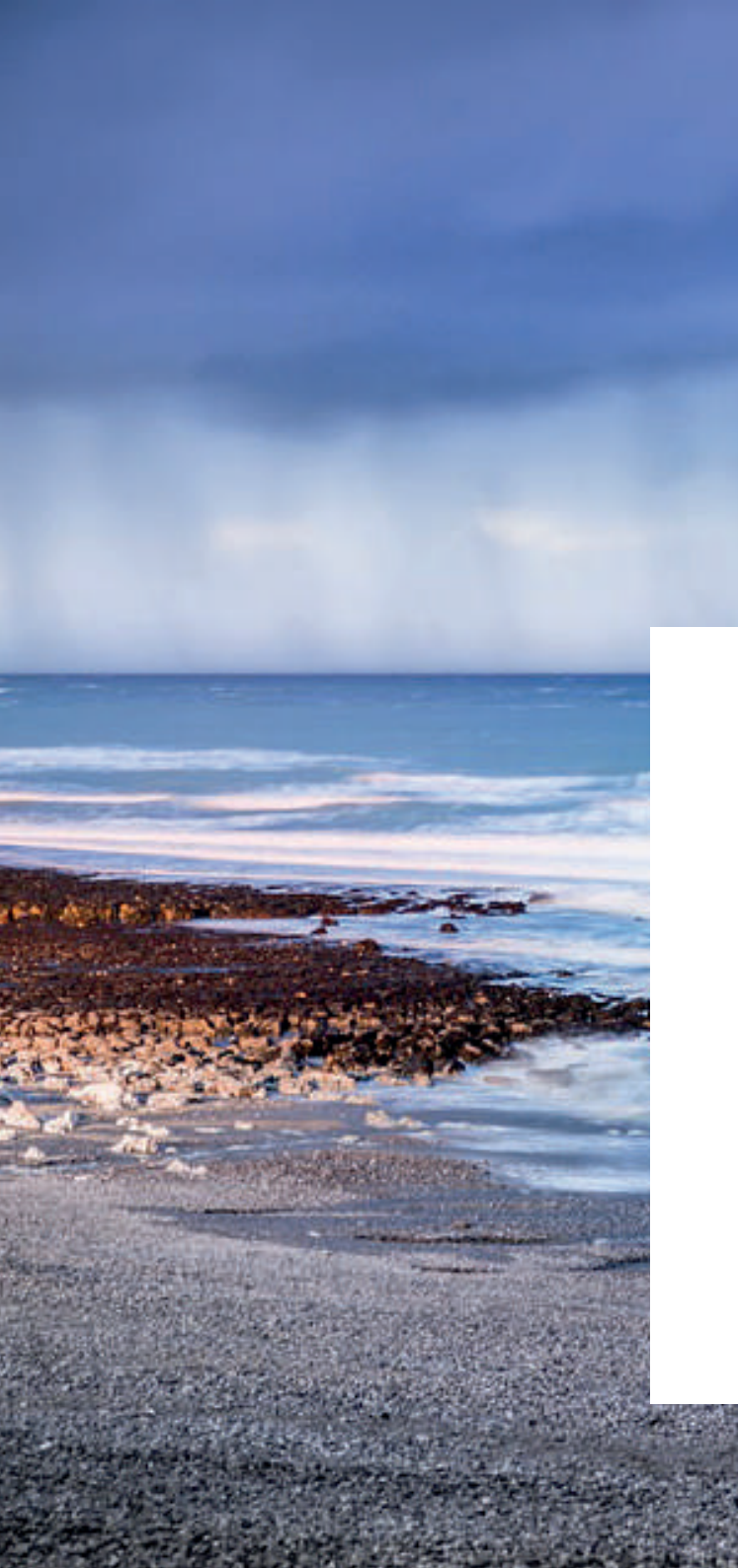
GARE SNCF DE DEAUVILLE-TROUVILLE (MH)



2/4 RÉSEAU VIAIRE

Le réseau routier de la Communauté de Communes s'articule autour de 3 axes principaux.

1. La RD 677, prolongement de l'A 132, et la RD 27A qui constituent les épinos dorsales sud-nord du réseau ;
2. La RD 27 à l'ouest qui rejoint Caen en traversant Saint-Arnoult, Tourgéville et Vauville ;
3. La RD 513 qui longe la côte d'est en ouest de Villerville en provenance d'Honfleur à Villers-sur-Mer en direction de Houlgate.



03

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

3/1 LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Depuis la loi du 12 juillet 2010, la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est calquée sur celle du PLU. La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal est donc placée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes.

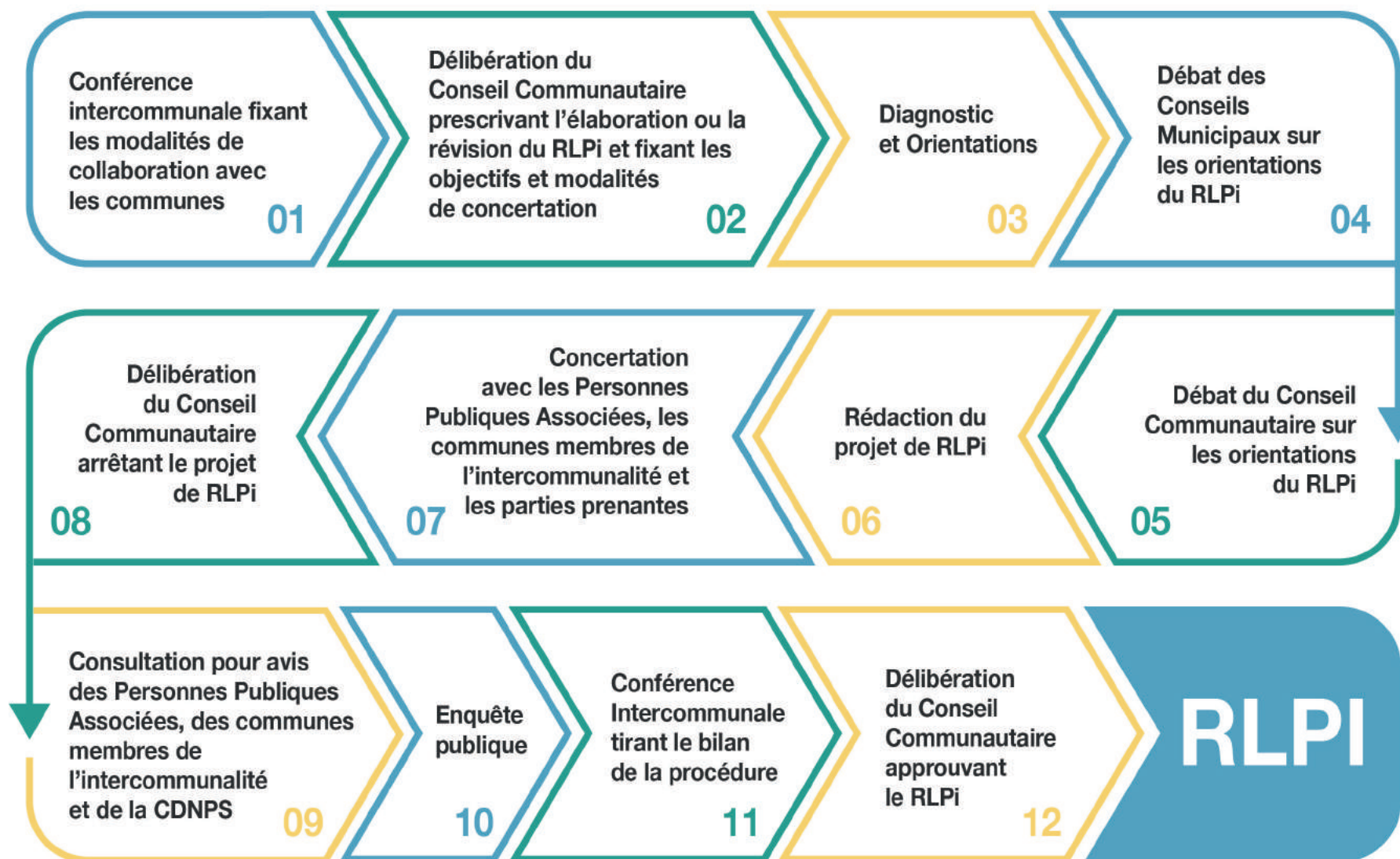
La délibération prescrivant l'élaboration du règlement de publicité du 21 mars 2015 amendée par celle du 30 janvier 2016 a précisé les objectifs poursuivis (cf. partie I) et a défini les modalités de la concertation qui aura lieu pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (Art. L.103-2 et 3 du code de l'urbanisme). Celles-ci devront revêtir la forme suivante :

- Information sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- Informations dans les bulletins communautaires et municipaux ;
- Mise à disposition d'un dossier explicatif de concertation et d'un registre d'observations à la Communauté de Communes ;
- Articles dans la presse locale ;
- Réunions publiques.

Ces délibérations sont notifiées aux Personnes Publiques Associées (PPA). Le Préfet transmet à la collectivité le porter-à-connaissance qui synthétise les recommandations de l'État pour le projet.

Parallèlement à l'élaboration du projet, un débat au sein de chaque commune et au conseil communautaire sur les orientations du règlement est organisé deux mois au moins avant son arrêt au conseil communautaire. Lors de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation est tiré. Le projet est ensuite soumis pour avis aux PPA ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Après une enquête publique et d'éventuelles modifications mineures pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis exprimés, le projet est définitivement approuvé par le conseil communautaire.

Après l'accomplissement des mesures de publicité exigées par la réglementation et sa transmission au Préfet au titre du contrôle de légalité, il entre en vigueur. Le RLPi est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais n'est exécutoire pour les publicités (et les préenseignes) implantées antérieurement à son entrée en vigueur que deux ans plus tard (art. R.581-88 du code de l'environnement) et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du code de l'environnement).



3/2 LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU RLPI

Le Règlement Local de Publicité intercommunal comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, lexique, etc.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de la publicité extérieure, à savoir la publicité, les préenseignes et les enseignes sur le territoire, en mesurant son impact sur le cadre de vie et en analysant leur conformité au RNP. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces nécessitant un traitement spécifique du point de vue de la publicité et/ou des enseignes. Le rapport définit les orientations et objectifs en matière

de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il présente les choix généraux ou spécifiques à chaque espace identifié.

LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLPI. Par définition, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLPI, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP.

LES ANNEXES sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones. S'ajoutent les arrêtés municipaux de chaque commune membre fixant les limites du territoire aggloméré ainsi que les documents graphiques matérialisant ces limites.

3/3 DÉFINITIONS

CONSTITUE UNE PUBLICITÉ « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3 du code de l'environnement). Sont aussi considérés comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.



DISPOSITIFS DESTINÉS À RECEVOIR
DE LA PUBLICITÉ - TOUQUES - RN 177

Tous les types de publicité sont concernés par cette définition qui se veut donc générale. Les dispositifs réglementés par le RNP peuvent ensuite être classés suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicité scellée au sol, apposée sur un support existant, sur bâches, publicité apposée sur du mobilier urbain) ;
- leur taille ;
- leur caractère lumineux ou non.

Ci-dessous quelques exemples, non exhaustifs, de types de dispositifs repérés sur le terrain. La totalité des dispositifs a été recensée sur le territoire intercommunal.

PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL (ILLÉGALE - COMMUNE DE MOINS DE 10 000
PUBLICITÉ HABITANTS) - BLONVILLE-SUR-MER AVENUE MICHEL D'ORNANO



PUBLICITÉ MURALE
BLONVILLE-SUR-MER - AVENUE MICHEL
D'ORNANO

PUBLICITÉ SUR ABRI VOYAGEUR - VILLERVILLE
- RUE DU GÉNÉRAL LECLERC



PUBLICITÉ SUR MOBILIER URBAIN
- DEAUVILLE - RUE DU MOULIN
SAINT LAURENT





AFFICHAGE LIBRE - TROUVILLE-SUR-MER -
PLACE MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY



SIGNALÉTIQUE - SAINT-ARNOULT -
ROND-POINT OX AND BUCKS



PUBLICITÉ MURALE (ILLÉGALE - SURFACE PLUS DE 4 M2)
BLONVILLE-SUR-MER - AVENUE MICHEL D'ORNANO



MUR PEINT - TROUVILLE-SUR-MER -
RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

CONSTITUE UNE ENSEIGNE « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce » (article L.581-3 du code de l’environnement).

Comme les publicités, les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d’implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes en toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol.



ENSEIGNE MURALE À PLAT – SAINT-PIERRE AZIF



ENSEIGNES MURALES À PLAT – VILLERS-SUR-MER -
3 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC



ENSEIGNE EN TOITURE - TOURGÉVILLE -
ROUTE DE VILLERS



CONSTITUE UNE PRÉENSEIGNE « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Préenseignes et enseignes présentent de grandes similitudes en ce qu'elles ont pour objet de signaler une activité. Elles se distinguent par le fait que l'enseigne est implantée sur le lieu même de l'activité signalée, alors que la préenseigne est localisée plus loin, sur une autre unité foncière, et informe le public de la proximité de l'activité, généralement par l'adjonction d'une indication de direction.



PRÉENSEIGNE - VILLERS-SUR-MER — CE TRIPORTEUR STATIONNE
MANIFESTEMENT POUR INDiquer UN COMMERCE

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. L.581-19 du code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier.



PRÉENSEIGNE SCÉLÉE AU SOL (ILLÉGALE -
COMMUNE DE MOINS DE 10 000 HABITANTS) TOURGÉVILLE -
AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC





Parmi les préenseignes, existent des préenseignes dites « dérogatoires » qui, elles, sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. En particulier, elles peuvent être implantées hors agglomération.

Jusqu'au 13 juillet 2015, certaines activités pouvaient bénéficier de ces dispositifs dérogatoires. Ces exceptions sont désormais interdites.

Depuis le 13 juillet 2015, pour bénéficier de ce régime dérogatoire, outre des conditions de format (1 m de haut sur 1,50 m de large maximum), de distance par rapport à l'activité signalée (5 km ou 10 km) et de nombre (2 ou 4 par activité signalée), ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.

3/4 LA QUESTION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La réglementation de la publicité est construite sur l'opposition « en agglomération/hors agglomération ». En effet, par principe la publicité est admise en agglomération, tandis qu'elle est interdite hors agglomération. Cela conduit donc à déterminer avec précision les limites de l'agglomération. L'importance de cette détermination est renforcée par l'obligation d'annexer, au futur RLPi, les arrêtés municipaux fixant les dites limites, ainsi que les documents graphiques afférents.

L'agglomération est définie par l'article R.110-2 du code de la route qui prévoit qu'il s'agit du secteur où sont implantés des immeubles bâtis rapprochés et signalé par des panneaux d'entrée et de sortie (EB-10/EB-20). La matérialité de l'agglomération primant sur son aspect formel (les panneaux d'entrée et de sortie), il convient de vérifier que ces panneaux sont correctement implantés, c'est-à-dire au droit des immeubles bâtis rapprochés et ce afin d'éviter toute difficulté d'interprétation des règles applicables.



PANNEAU D'ENTRÉE D'AGGLOMÉRATION (EB 10)



PANNEAU DE SORTIE D'AGGLOMÉRATION (EB 20)

Dans le cadre de l'élaboration du RLPi, il conviendra de vérifier les arrêtés fixant les limites d'agglomération.

CARTE DES TERRITOIRES AGGLOMÉRÉS

-  Territoire aggloméré
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI



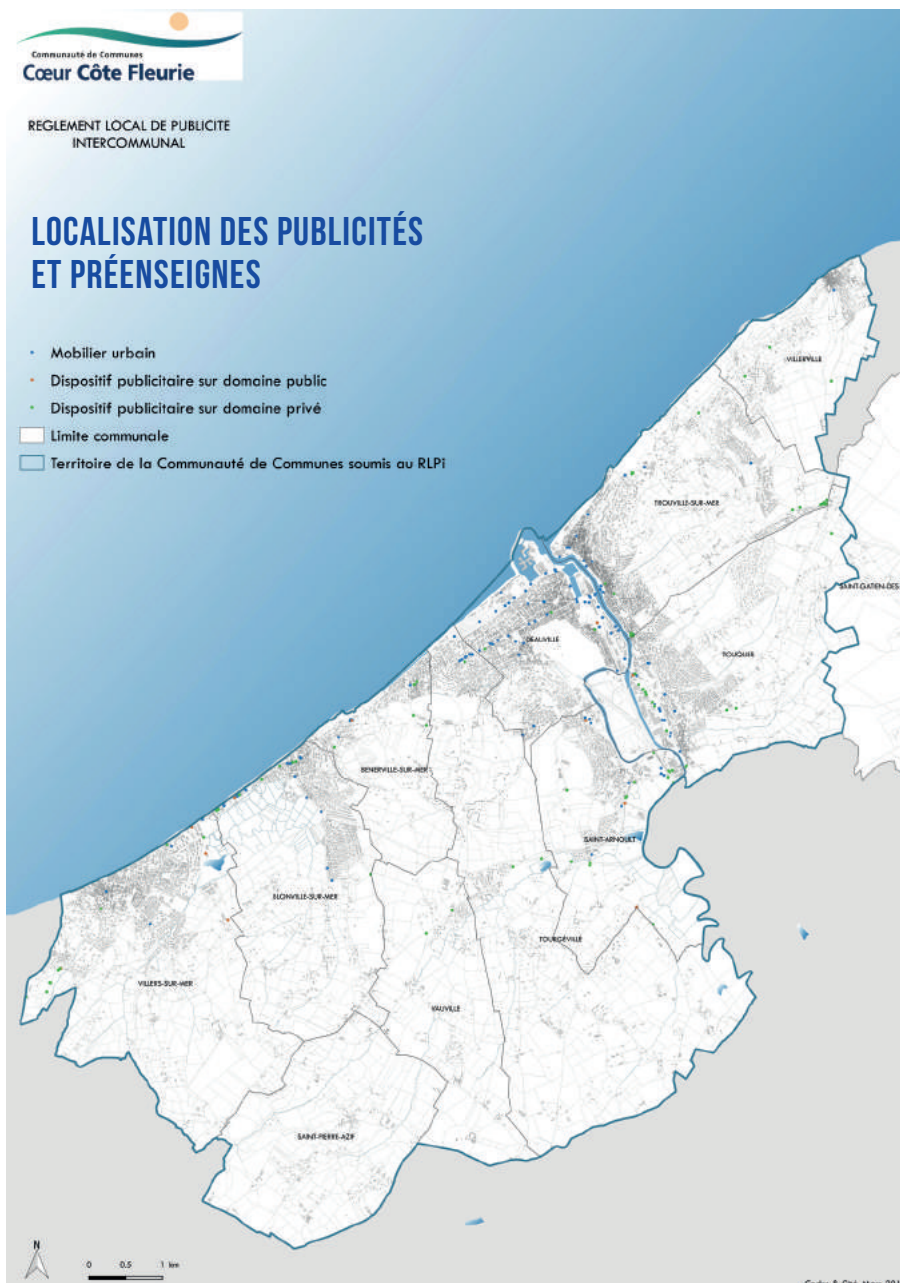


04

LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet de faire un « état de l'existant » concernant tous les types de dispositifs implantés sur le territoire intercommunal concernés par la réglementation : publicités, enseignes, préenseignes, mobilier urbain accueillant de la publicité, micro-signalétique, affichage d'opinion, affichage événementiel, enseignes et préenseignes temporaires.

Cette analyse permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP, portent manifestement atteinte au cadre de vie et à l'environnement.



4/1 ÉTUDE TERRAIN

Pour pouvoir définir la réglementation la plus appropriée à son territoire, la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie a souhaité que l'intégralité de son territoire, aggloméré ou non, soit analysée. Il a donc été procédé à un relevé exhaustif des publicités et des préenseignes de plus d'1,5 m² sur tous les axes.

4.1.1 LE RECENSEMENT DES PUBLICITÉS

Le recensement des publicités et préenseignes s'est déroulé en mars 2016.

128 dispositifs publicitaires ont été recensés,
109 sur propriété privée et **19** sur domaine public.
116 mobiliers urbains ont été relevés.

Leur répartition sur le territoire est matérialisée sur la carte ci-contre.


19/05/2016

Numéro du panneau :
 Date de déclaration préalable :

Date d'installation :
 Date de retrait :

Adresse :

Code postal :
 Ville :

Société :

Adresse locale de la société :

Propriété :
 Format :

Support :
 Autre format :

Scellé :
 Mécanique du panneau :

Pied :
 Eclairage :

Mobilier Urbain :

Autre mobilier :

Légacité :

Illégalité :

Autre infraction :

Commentaire :

Code attribué par la société exploitante :

Latitude :
 Longitude :



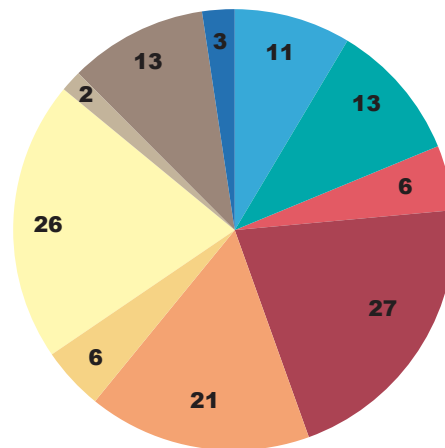
Date de création de la fiche panneau :
 Date de modification de la fiche panneau :

Nombre de fiches : 1
1/1

Les différentes caractéristiques de chaque dispositif sont regroupées sous forme de fiche individuelle.

Ce recensement donne une connaissance parfaite de la structure de la publicité sous les aspects :

- Typologie
- Légacité
- Qualité
- Lieux d'implantation



RÉPARTITION PAR COMMUNE DES
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

La répartition des publicités par support sur chacune
des communes est la suivante

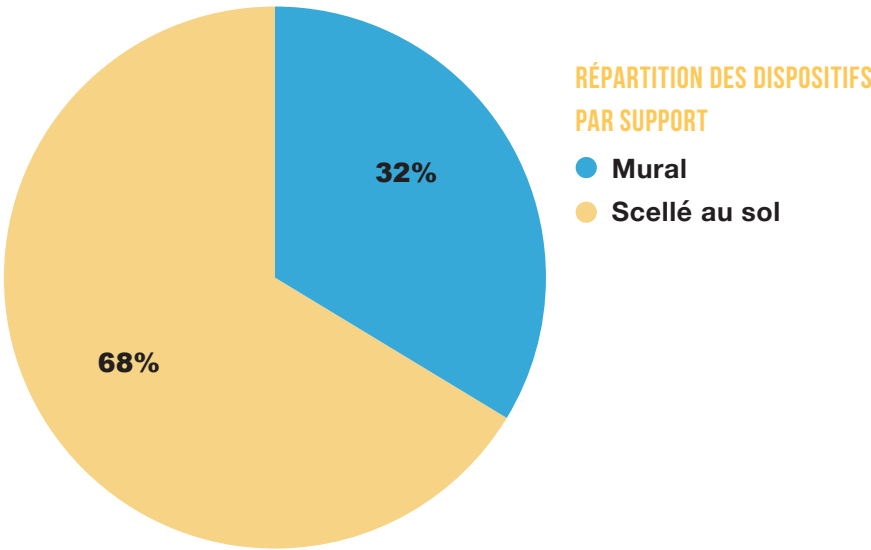
	Mural	Scellé au sol	Total
Benerville-sur-Mer	5	6	11
Blonville-sur-Mer	7	6	13
Deauville	4	2	6
Saint-Arnoult	7	20	27
Saint-Pierre-Azif	0	0	0
Touques	4	17	21
Tourgéville	0	6	6
Trouville-sur-Mer	11	15	26
Vauville	0	2	2
Villers-sur-Mer	3	10	13
Villerville	0	3	3
Total	41	87	128

4.1.2 TYPOLOGIE DES DISPOSITIFS

Les dispositifs sont installés soit sur mur (muraux) soit scellés au sol.

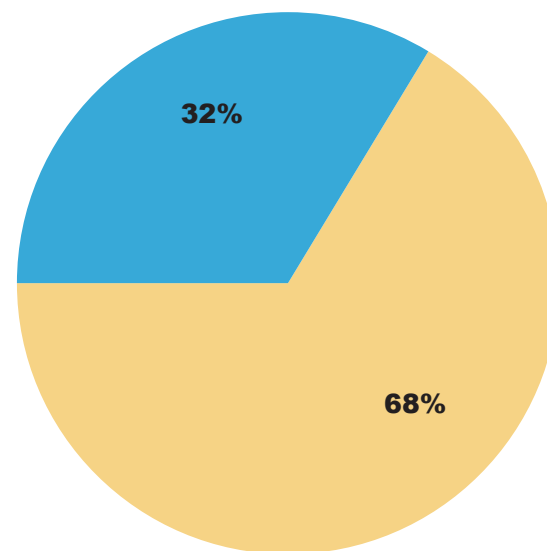
Total des dispositifs	Muraux	Scellé au sol
128	41	87
	32 %	68 %

La faible proportion de dispositifs muraux provient de la structure urbaine et du peu de présence de supports permettant une implantation intéressante pour les professionnels de l’affichage. Les grands axes, commercialement attractifs par leur fréquentation, sont plus à même d’accueillir des panneaux scellés au sol, ce qui explique leur fort pourcentage.



La segmentation par surface est la suivante :

Surface	< à 4 m ²	> à 4 m ²
Nombre	87	41
%	68	32



RÉPARTITION DES DISPOSITIFS
PAR SURFACE

- > à 4 m²
- < à 4 m²

Les petites surfaces jusqu'à 4 m², en grande quantité (68 % des dispositifs présents) sont essentiellement des préenseignes, dérogatoires ou non, signalant des établissements à proximité.

Les panneaux grands formats sont pour la majeure partie d'entre eux concentrés dans les lieux urbanisés commerçants.

En matière d'éclairage, seul le mobilier urbain est éclairé par projection ou transparence. L'interdiction des publicités numériques dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants est respectée.

4/2 LES RÈGLES DU RNP APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE CŒUR CÔTE FLEURIE

L'INSEE dresse la liste des communes qui sont membres d'unités urbaines et indique, pour chacune d'entre elles, leur population. 9 des 11 communes de Cœur Côte Fleurie appartiennent à l'unité urbaine de Dives-sur-Mer, regroupant 22 communes et dont la population totale est de 35 463 habitants. Vauville et Saint-Pierre Azif font partie des communes rurales du département du Calvados. Aucune des communes n'appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Par conséquent, le régime des villes de moins de 10 000 habitants s'applique sur tout le territoire.

LISTE DES COMMUNES ET LEUR POPULATION DE L'UNITÉ URBAINE DE DIVES-SUR-MER

- Appartenant à la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie

Communes	Population (source INSEE)
Auberville	485
Benerville-sur-Mer	505
Blonville-sur-Mer	1567
Bonneville-sur-Touques	392
Cabourg	3732
Canapville	221
Cricqueboeuf	307
Deauville	3808
Dives-sur-Mer	5947
Englesqueville-en-Auge	123
Gonneville-sur-Mer	708
Houlgate	1998
Saint-Arnoult	1240
Saint-Martin-aux-Chartrains	423
Saint-Vaast-en-Auge	99
Touques	3891
Tourgéville	923
Tourville-en-Auge	261
Trouville-sur-Mer	4848
Varaville	973
Villers-sur-Mer	2805
Villerville	727
TOTAL	35 983
Saint-Pierre Azif	178
Vauville	200

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

La publicité est donc admise dans les conditions les plus restrictives de la réglementation nationale :

- surface jusqu'à 4 m²
- uniquement sur mur aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surface réduite
- hauteur de l'implantation par rapport au sol inférieure à 6 m
- la règle de densité limite à 2 dispositifs par mur pour les unités foncières inférieures à 80 m
- au-delà de 80 m de linéaire, un dispositif par tranche supplémentaire de 80 m
- les dispositifs doivent être superposés ou juxtaposés
- si l'unité foncière présente plusieurs murs, un seul peut accueillir les dispositifs.

La publicité sur bâches est interdite.

La publicité lumineuse numérique est interdite, y compris sur le mobilier urbain.

TABEAU DES PRINCIPALES RÈGLES APPLICABLES

PUBLICITÉ	
Interdite dans les SPR (sauf si RLP)	
sur mur uniquement	
Densité limitée à 2 par mur pour les unités foncières de linéaire inférieur à 80 m	
Surface	≤ à 4 m ²
Numérique	Interdite
Sur bâche	Interdite

EN MATIÈRE D'ENSEIGNE

Tous les types d'enseigne peuvent être installés sous réserve de respecter les limites fixées par le RNP.

Ainsi, les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées, ne pas dépasser 3 m de haut ni une superficie maximale cumulée de 60 m².

Les enseignes parallèles ou perpendiculaires à la façade qui les supportent ne doivent pas dépasser une superficie cumulée supérieure à 15 % de la superficie de la-dite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m² ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

La seule règle applicable aux enseignes tenant compte de l'importance de la population de la commune concerne les enseignes scellées au sol qui ne peuvent dépasser une superficie de 6 m².

ENSEIGNES
25 % si façade inférieure à 50 m ²
15 % si façade supérieure à 50 m ²
En toiture, lettres découpées, inférieures à 3 m de haut et surface totale inférieure à 60 m ²
Scellées au sol ≤ 6 m ²

4.2.1 LA SITUATION DES DISPOSITIFS AU REGARD DU RNP

Les infractions au Code de l'environnement sont très nombreuses, notamment du fait de la présence de 87 publicités scellées au sol interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les dispositifs scellés au sol représentent 68 % du nombre de dispositifs installés. Les préenseignes dérogatoires situées hors agglomération sont comprises dans cette liste.

1 seul dispositif sur les 87 est conforme avec le code de l'environnement ; il s'agit d'une préenseigne dérogatoire située à Villerville indiquant la fabrication de produits du terroir.



Le solde des 41 dispositifs est apposé sur murs ou clôtures.

17 panneaux sont en infraction avec le RNP et doivent être supprimés :

- 5 panneaux sont situés dans les SPR. La publicité est interdite dans les SPR.
- 5 panneaux sont situés sur les murs comportant une ou des ouvertures supérieures à 0,50 m².
- 2 panneaux sont situés sur des clôtures non aveugles.
- 2 panneaux ne respectent pas la règle de densité.
- 3 panneaux sont situés hors agglomération.

	Total
Benerville-sur-Mer	3
Blonville-sur-Mer	1
Deauville	2
Saint-Arnoult	5
Saint-Pierre-Azif	0
Touques	0
Tourgéville	0
Trouville-sur-Mer	4
Vauville	0
Villers-sur-Mer	2
Villerville	0
Total	17

RÉPARTITION PAR COMMUNE DES PANNEAUX
MURAUX EN INFRACTION AVEC LE RNP

Il n’y a pas de délais d’application pour leur suppression, car ils sont en infraction avec les règles déjà antérieures à celles du code de 2010 et n’auraient pas dû être installés.

13 panneaux sont conformes avec le règlement national de publicité.

	Total
Benerville-sur-Mer	2
Blonville-sur-Mer	2
Deauville	0
Saint-Arnoult	0
Saint-Pierre-Azif	0
Touques	3
Tourgéville	0
Trouville-sur-Mer	5
Vauville	0
Villers-sur-Mer	1
Villerville	0
Total	13

RÉPARTITION PAR COMMUNE DES PANNEAUX MURAUX CONFORMES AVEC LE RNP

Les 11 panneaux restant nécessitent une mise en conformité, notamment en termes de surface et pourront être maintenus. La date limite de mise en conformité était fixée au 13 juillet 2015.

	Total
Benerville-sur-Mer	0
Blonville-sur-Mer	4
Deauville	2
Saint-Arnoult	2
Saint-Pierre-Azif	0
Touques	1
Tourgéville	0
Trouville-sur-Mer	2
Vauville	0
Villers-sur-Mer	0
Villerville	0
Total	11

RÉPARTITION PAR COMMUNE DES PANNEAUX MURAUX NÉCESSITANT UNE MISE EN CONFORMITÉ AVEC LE RNP

4.2.2 LA SITUATION DES ENSEIGNES AU REGARD DU RNP

Les règles applicables en matière d'enseignes sont applicables en juillet 2018.

Diverses infractions sont relevées, de manière non exhaustive, et plus particulièrement :

- le non-respect pour les enseignes scellées au sol des prescriptions de l'art. R.581-65 en matière de surface maximale (6 m²) ou de hauteur maximale (6,5 m).
- le non-respect de l'art. R.581-64 qui pose la règle du H/2* par rapport à la propriété voisine ou la limitation à 1 enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement.* /.../ Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété.
- le non-respect de l'art. R.581-62 pour les enseignes en toiture : elles doivent être réalisées en lettres découpées.



4/3 IMPACT DES PUBLICITÉS

Tous les dispositifs maintenus à l'issue des mises en conformité sont muraux.

La règle de densité fixée par le RNP les limite à 2 dispositifs de surface 4 m² par façade.

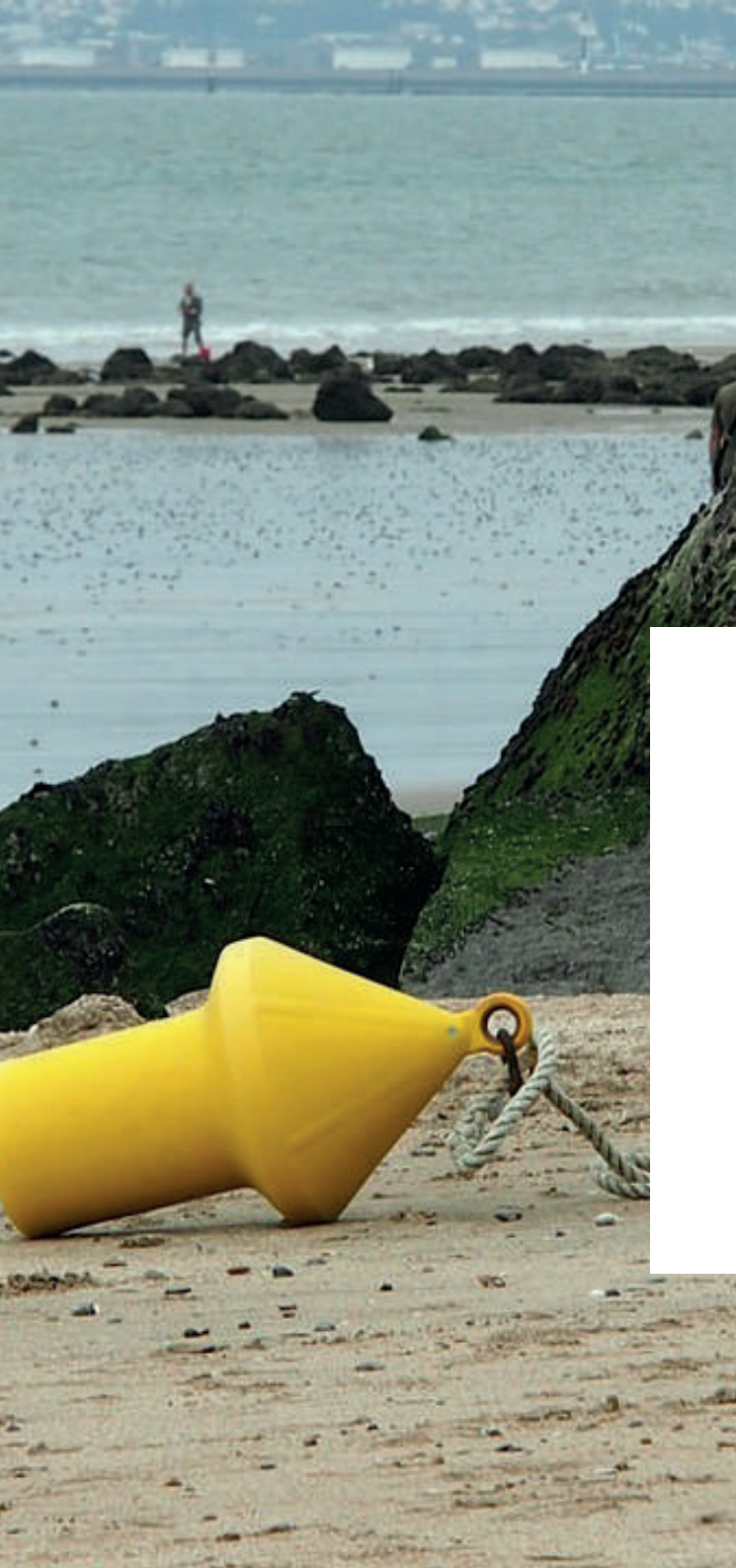
La juxtaposition des dispositifs a un fort impact visuel. La mauvaise disposition sur la façade dénature la lecture de l'architecture.



4/4 IMPACT DES ENSEIGNES

Les surcharges d'enseignes sur certains sites et l'irrespect de l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont apposées constituent des perturbations dans la lecture et la lisibilité de l'urbanisme. Les enseignes perpendiculaires au-dessus des rez-de-chaussée en sont une illustration.





05

BILAN DES ENTRETIENS AVEC LES COMMUNES

Dans le cadre de l'élaboration du projet, un entretien a eu lieu avec chaque commune courant février 2016. Différents points ont été abordés et plus particulièrement le ressenti au regard de la publicité extérieure et la place qu'elle doit trouver sur le territoire de la Communauté de Communes.

Commune	Publicité	Enseignes
Benerville-sur-Mer	Proscrire l’affichage des cirques	Réglementer les enseignes «à vendre»
	Traiter les préenseignes temporaires	
Blonville-sur-Mer	Réglementer les panneaux «vendu»	Réglementer les enseignes «à vendre»
	Réduire au maximum la présence de la publicité	
Deauville	Proscrire l’affichage des cirques	Règles du SPR à prendre en compte
	Traiter les préenseignes temporaires	
Saint-Arnoult	Réglementer les panneaux «vendu»	Se prémunir contre les enseignes lumineuses dans le SPR
	Réduire au maximum la présence de la publicité	
Saint-Pierre-Azif	Équilibre entre nécessité d’information et préservation du cadre de vie	Traiter la vitrophanie
	Préserver la qualité environnementale	
Tourgéville	Hors SPR, réduire la publicité au maximum	Limiter les enseignes temporaires sur clôture
	Maintien des chevalets	
Touques	Réintroduire la publicité sur mobilier urbain dans les SPR	Horaires d’extinction à fixer
	Supprimer la publicité visible hors enceinte sur les tennis	
Saint-Arnoult	Maintenir la possibilité d’installer des drapeaux des sponsors dans la ville	Interdire les drapeaux et les flammes en tissu
	Le RNP est suffisant	
Saint-Pierre-Azif	Admettre très peu de publicité sur domaine privé	Le RNP est suffisant
	Envisager 2 zones : habitat et zones d’activité	
Tourgéville	Autoriser la signalétique sur domaine public	Le RNP est suffisant
	Autoriser la signalétique sur domaine public	
Touques	Le RNP est suffisant	Le RNP est suffisant

Commune	Publicité	Enseignes
Trouville-sur-Mer	Chevalets à autoriser mais à encadrer	
	Interdire les grands formats sur les murs en AVAP	
	Si possible maintien des bâches	
	Encadrer les préenseignes temporaires	Contrôler les enseignes sur la plage
Vauville	Protéger les fresques de Savignac	Préserver les enseignes néon «historiques»
	Envisager 2 zones : en SPR et hors SPR	Encadrer les enseignes temporaires
Villers-sur-Mer	Autoriser la signalétique sur domaine public	Le RNP est suffisant
	Rechercher l'équilibre entre cadre de vie et activité économique	Charte des terrasses existante
	Réintroduire la publicité sur mobilier urbain dans le SPR	Vitrophanies à réglementer
	Maintien de la protection actuelle	Règles du SPR à prendre en compte
Villerville	Interdiction de la publicité	
	Publicité temporaire	
	Faisceaux laser à proscrire	
	Publicité lumineuse interdite	
	Signalisation des chambres d'hôtes	Pas de charte existante, situation satisfaisante

CES RENCONTRES ONT MIS EN AVANT LES DEMANDES SUIVANTES :

PUBLICITÉ	ENSEIGNES
Réduire au maximum la présence de la publicité	Prendre en compte les règles des SPR
Réintroduire uniquement la publicité sur mobilier urbain dans les SPR	Encadrer les enseignes temporaires
Encadrer les préenseignes temporaires	Traiter les enseignes « à vendre »
Rechercher l'équilibre entre cadre de vie et activité économique	Traiter les enseignes lumineuses avec 2 approches
	Réglementer les vitrophanies



06

LES SECTEURS À ENJEUX IDENTIFIÉS

À l'issue des entretiens avec les communes et de l'analyse du terrain, on identifie 4 types de secteurs sur le territoire :

1. Les zones de protections naturelles (type ZNIEFF), de protection patrimoniale (SPR et monuments historiques) et le domaine maritime nécessitant des restrictions renforcées ;



VUE DE LA ZNIEFF DEPUIS SAINT-PIERRE-AZIF

2. Les communes villages à protéger car souhaitant conserver leur environnement existant ;



3. Les cœurs des communes centrales et les quartiers résidentiels à préserver ;



4. Les zones commerciales ou d'activités.



RUE GUILLAUME LE CONQUÉRANT - TOUQUES



07

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

Protéger très fortement les centres des communes pour une meilleure lecture de l'urbanisme ;

Autoriser le mobilier urbain assurant l'équilibre entre la nécessité d'information et la protection du cadre de vie ;

Limiter les dispositifs à 1 par unité foncière pour mieux réguler la présence de panneaux ;

Définir des règles d'implantation sur les murs amenant à une meilleure intégration dans l'architecture ;

Fixer des horaires d'extinction sur une plage plus large que le RNP.

EN MATIÈRE D'ENSEIGNES

Limiter le nombre d'enseignes sur façade en centre ville améliorant leur visibilité ;

Déterminer les positionnements sur façade pour harmoniser, sans uniformiser, leur présentation ;

Encadrer les enseignes temporaires qui génèrent du désordre visuel dans l'environnement ;

Appliquer la réglementation nationale déjà très restrictive dans les zones commerciales ;

Définir une forme pour les enseignes scellées au sol supprimant les effets disparates actuels ;

Maintenir les horaires d'extinction du RNP prenant en compte le caractère touristique de Cœur Côte Fleurie et son animation nécessaire.



08

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Au regard de la formulation des objectifs et des orientations, le règlement de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie s'articule en deux parties, l'une consacrée au régime de la publicité et des préenseignes, l'autre à celui des enseignes. Il est précisé que les préenseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises en agglomération aux dispositions qui régissent la publicité.

Chacune de ces deux parties est organisée de la manière suivante :

Une première sous-partie énonce les règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé ;

Une seconde sous-partie énonce les règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des

zones instituées par le règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Sur la base du diagnostic et des orientations débattues en conseil communautaire et dans chaque commune, plusieurs typologies de lieux ont été dégagées : les espaces de nature, les sites d'intérêt patrimonial, les différentes natures des communes villages ou centrales.

La publicité n'étant admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage publicité du RLP couvre uniquement les parties agglomérées du territoire de la Communauté de Communes.

A l'inverse, des activités situées hors agglomération peuvent installer des enseignes. Aussi, celles-ci sont-elles réglementées sur l'ensemble du territoire, « en » comme « hors » agglomération, afin d'obtenir une cohérence d'ensemble.

8/1 PUBLICITÉ : EXPLICATION DES CHOIX DE ZONAGE ET DES RÈGLES AFFÉRENTES

Le RLPI institue deux zones de publicité sur le territoire aggloméré.

ZONE 1

Cette zone correspond aux secteurs à enjeux identifiés 1 et 2 (paragraphe 6 du présent rapport). Le règlement qui lui est associé traduit les orientations 1 et 2. : Protéger très fortement les centres des communes pour une meilleure lecture de l'urbanisme ; Autoriser le mobilier urbain assurant l'équilibre entre la nécessité d'information et la protection du cadre de vie.

La zone comprend les secteurs de protections naturelles s'appuyant sur les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) telles que définies au PLU, les secteurs de protection patrimoniale de Deauville, Villers-sur-Mer et Trouville-sur-Mer.

le domaine maritime et les communes villages : Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, le bourg de Tourgéville, Villerville et Vauville.

Le code de l'environnement interdit toute forme de publicité dans les SPR. Cette interdiction relative est levée pour permettre l'implantation du seul mobilier urbain en raison de sa finalité de services (abri et informations) pour l'intérêt général.

Dans la partie hors SPR, la volonté de protéger fortement les communes villages amène à interdire toute forme de publicité, exception faite pour le mobilier urbain (cf. ci-dessus), pour les préenseignes temporaires ainsi pour que les dispositifs sur murs de clôture et clôtures aveugles qui participent à l'activité économique en permettant le repérage des entreprises et l'annonce de leurs promotions commerciales. La présence de ces différents types de mobiliers est fortement encadrée, et reste limitée.

ZONE 2

Cette zone correspond aux secteurs à enjeux identifiés 3 et 4 (paragraphe 6 du présent rapport) et le règlement qui lui est associé traduit les orientations 3, 4 et 5 : Limiter les dispositifs à 1 par unité foncière pour mieux réguler la présence de panneaux ; Définir des règles d'implantation sur les murs amenant à une meilleure intégration dans l'architecture ; Fixer des horaires d'extinction sur une plage plus large que le RNP.

La zone comprend les communes centrales : Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Touques, la partie côtière de Tourgéville, Trouville-sur-Mer et Villers-sur-Mer ainsi que l'ensemble des secteurs commerciaux et d'activités.

Cette zone correspond aux lieux dont les formes d'urbanisme permettent à la publicité de s'insérer plus aisément, dès lors que son implantation est encadrée.

Ainsi, le nombre de dispositifs sur domaine privé est limité à un par unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 80 mètres.

La publicité est admise sur le mobilier urbain.

HORAIRES D'EXTINCTION NOCTURNE

Dans les deux zones, les horaires d'extinction des dispositifs lumineux, hors mobilier urbain, sont fixés entre 23 h et 7 h du matin, dans le but de réduire la facture énergétique.

8/2 ENSEIGNES : EXPLICATION DES CHOIX DE ZONAGE ET DES RÈGLES AFFÉRENTES

Le RLPi instaure quatre zones sur le territoire, ainsi que certaines règles pour les lieux situés hors agglomération.

ZONE 1

Cette zone correspond aux secteurs de protections naturelles, aux sites patrimoniaux remarquables de Deauville, Villers-sur-Mer et Trouville-sur-Mer. Ces secteurs font l'objet d'une attention particulière, se traduisant par des aménagements et des efforts d'embellissement de la part des communes.

Les règles qui s'y appliquent prennent en compte les orientations 1 et 2 définies au paragraphe 7 du présent rapport : Limiter le nombre d'enseignes sur façade en centre ville améliorant leur visibilité ; Déterminer les positionnements sur façade pour harmoniser, sans uniformiser, leur présentation.

Leur positionnement et leur nombre sur les façades doivent privilégier l'architecture, en l'occurrence ne pas altérer la vision globale des bâtiments, ni masquer ses éléments de décoration.

Les enseignes sur clôture peuvent être autorisées afin de garantir la bonne visibilité de chaque entreprise. Pour maintenir la lisibilité globale des lieux, elles sont limitées à une par établissement et leur surface doit être inférieure à 1 m².

Les néons sont interdits, exception faite pour Trouville-sur-Mer où des enseignes néon historiques sont installées et confèrent un caractère particulier et identifiable à la ville.

ZONE 2

Cette zone intègre les communes villages, définies comme telles par leur caractère de villages situés en couronne autour du centre de la Communauté de Communes. Il s'agit de Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, du bourg de Tourgéville, de Vauville et Villerville.

On trouve dans ces secteurs des établissements qui ont besoin de se signaler de manière plus spécifique, l'urbanisme y étant moins concentré. Les règles qui s'y appliquent sont identiques à celles de la zone 1, exception faite des enseignes sur clôture, toujours limitée à une, mais dont la surface varie en fonction du linéaire de l'unité foncière.

ZONE 3

Cette zone couvre les communes centrales, hors SPR. Il s'agit de Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Touques, de la partie côtière de Tourgéville, de Trouville-sur-Mer et Villers-sur-Mer. Ces communes forment une continuité le long des axes principaux que sont la RD 677 et la RD 513. Les règles sont identiques à celles de la zone 2 avec l'ajout de la possibilité d'installer des enseignes en

toiture. Compte-tenu de la faible hauteur des bâtiments, la surface cumulée de ces dernières est toutefois limitée à 40 m² (au lieu de 60 m² dans le RNP).

ZONE 4

Cette zone intègre les secteurs commerciaux et d'activités.

Les règles y sont les moins restrictives pour permettre à l'activité économique de s'exprimer. Elles répondent aux orientations 4 et 5 (paragraphe 7 du présent rapport) : Appliquer la réglementation nationale déjà très restrictive dans les zones commerciales ; Définir une forme pour les enseignes scellées au sol supprimant les effets disparates actuels.

Les dispositions du RNP sont suffisamment adaptées et correspondent parfaitement à l'objectif de protection du cadre de vue.

Les enseignes numériques, susceptibles d'assurer une animation commerciale et de véhiculer une image dynamique des lieux et des commerces, peuvent être autorisées. Leur surface est néanmoins limitée afin qu'elles ne créent pas de désordre visuel dans ces zones.

HORS AGGLOMÉRATION

Dans une volonté d'homogénéité du RLPi sur tout le territoire de la Communauté de Communes, il a été décidé de prescrire des règles hors agglomération, faute de quoi, c'est le RNP qui s'appliquerait.

Les règles sont celles de la zone 1, avec limitation des enseignes scellées au sol à 3 m².

HORAIRES D'EXTINCTION NOCTURNE

La Communauté de Communes est un lieu privilégié d'animations et d'accueil des touristes. Dans toutes les zones, y compris hors agglomération, les horaires d'extinction sont ceux du RNP, de 1 h à 6 H.

Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

Règlement Local de Publicité intercommunal



RLPi approuvé par délibération
du 31 mars 2018

Pour le Président, par délégation
le 1^{er} Vice-Président

Enregistré en Sous-Préfecture de Lisieux
le :

Michel MARESCOT

SOMMAIRE

RÈGLEMENT (page 3)

—

GLOSSAIRE (page 19)

—

ILLUSTRATIONS POUR LES ENSEIGNES (page 24)

—

ANNEXE 1 : TABLEAUX DE SYNTHÈSE (page 31)

—

ANNEXE 2 : ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (page 37)

—

ANNEXE 3 : PLANS DE ZONAGE (page 41)

—

ANNEXE 4 : ARRÊTÉS FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION ET
LEURS PLANS (page 43)

Champ d'application

Le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (CCCCF) institue en agglomération deux zonages distincts sur les communes suivantes : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Vauville, Villers-sur-Mer et Villerville.

L'un pour la publicité comprenant deux zones :

- zone 1 : les secteurs de protection naturelle (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique abrégée par le sigle ZNIEFF), de protection patrimoniale (Site patrimonial remarquable, abrégé par le sigle SPR *), le domaine maritime, et les communes villages ;
** La loi LCAP du 7 juillet 2016 remplace les AVAP et ZPPAUP par les sites patrimoniaux remarquables ou SPR)*
- zone 2 : les communes centrales et les secteurs commerciaux ou d'activités.

L'autre pour les enseignes comprenant quatre zones :

- zone 1 : les secteurs de protection naturelle (ZNIEFF), de protection patrimoniale (SPR) et le domaine maritime ;
- zone 2 : les communes villages (Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, le bourg de Tourgéville, Villerville et Vauville) ;
- zone 3 : les communes centrales (Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Touques, la partie côtière de Tourgéville, Trouville-sur-Mer et Villers-sur-Mer) ;
- zone 4 : les secteurs commerciaux et les secteurs d'activités.

Ces zones sont délimitées sur les plans annexés qui ont valeur réglementaire.

Hors agglomération, le règlement fixe des prescriptions relatives aux enseignes.

Le présent règlement complète et adapte le Règlement National de Publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Le règlement est scindé en deux titres, le titre 1 traitant de la publicité, le titre 2 des enseignes. Les règles générales communes à toutes les zones sont décrites au chapitre 1 de chaque titre. Les règles propres à chaque zone sont énoncées au chapitre 2 de chaque titre.

Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes.

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipale, règles d'occupation du domaine public, règles d'accessibilité...)

Les emplacements réservés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Tout dispositif de publicité ou enseigne implanté sur le domaine public routier départemental, y compris en agglomération, est soumis à dépôt d'une permission de voirie auprès des services du Conseil Départemental du Calvados, et à la perception d'une redevance pour occupation du domaine public. Les implantations se conformeront au règlement de voirie départemental approuvé par arrêté du 23 août 2012.

Sont annexés au présent règlement :

- les documents graphiques faisant apparaître les zones ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations. Celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

TITRE 1 – PUBLICITE ET PREENSEIGNES

Chapitre P.1 : Règles générales, communes à toutes les zones

P.1.1 : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades, palissades

Article P.1.1.1 : Publicité sur les murs, pignons et façades

Dans les cas où ils sont autorisés par le RNP, les dispositifs muraux doivent être positionnés à 0,50 mètre minimum de l'arête des murs et des gouttières et en retrait des chaînes d'angle lorsque celles-ci sont visibles.

Si le mur comporte une ouverture de surface inférieure ou égale à 0,5 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol, mesurés au pied du mur.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature.

Article P.1.1.2 : Publicité sur les palissades de chantier

La réglementation nationale s'applique.

La surface maximum est inférieure ou égale à 4 m² et elle ne peut être implantée dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

Article P.1.1.3 : Publicité de petit format sur vitrine ou façade de commerce

La publicité de petit format ou micro-affichage, recouvrant tout ou partie d'une baie, est interdite.

P.1.2 : Les publicités scellées au sol ou installées sur le sol, numériques et sur les bâches

Ces différentes publicités sont interdites par le Règlement National de Publicité.

P.1.3 : La publicité lumineuse

Article P.1.3.1 : Rappels

Les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou transparence se voient appliquer toutes les dispositions des articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement relatives à la publicité non lumineuse.

Les autres publicités lumineuses, numériques entre autres, sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Article P.1.3.2 : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

P.1.4 : Publicité dans les périmètres des monuments et immeubles classés ou inscrits

La publicité installée dans les périmètres de protection des monuments historiques et des immeubles bâtis classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement est soumise aux règles de la zone dans laquelle elle se situe.

P.1.5 Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain.

La surface de la publicité sur mobilier urbain est inférieure ou égale à 2 m², exception faite pour les colonnes culturelles.

Chapitre P.2 : Règles propres à chaque zone

P.2.1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article P.2.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

- aux secteurs de protection naturelle (ZNIEFF),
- aux Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (Deauville, Villers-sur-Mer, Trouville-sur-Mer) ;
- au domaine maritime ;
- aux communes villages : Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, le bourg de Tourgéville, Villerville et Vauville.

L'ensemble de ces lieux est repéré en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Article P.2.1.2 : Publicité non lumineuse autre que celle supportée par le mobilier urbain

La publicité est interdite.

Article P.2.1.3 : Publicité sur murs de clôtures et clôtures aveugles

La publicité est interdite sur les clôtures non aveugles ou constituées de végétaux.

La publicité sur mur de clôtures et clôtures aveugles est interdite dans les périmètres des SPR.

Hors de ces périmètres, un seul dispositif par support et par unité foncière peut être installé.

Article P.2.1.4 Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires sur mur de clôtures et clôtures aveugles sont interdites dans les périmètres des SPR.

Hors de ces périmètres, une seule préenseigne par support peut être installée.

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Leur surface est inférieure ou égale à 4 m².

Article P.2.1.5 Véhicules terrestres

La publicité sur véhicules terrestres est interdite.

P.2.2 : Dispositions applicables à la zone 2

Article P.2.2.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre :

- les communes centrales : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville hors SPR, Touques, la partie côtière de Tourgéville, Trouville-sur-Mer hors SPR et Villers-sur-Mer hors SPR ;
- les secteurs commerciaux et les secteurs d'activité.

L'ensemble de ces lieux est repéré en orange sur le plan annexé.

Article P.2.2.2 : Publicités non lumineuses autres que celles supportées par le mobilier urbain

Un dispositif est admis par unité foncière dont le linéaire est inférieur ou égal à 80 m.

La surface du dispositif est inférieure ou égale à 4 m².

La hauteur d'un dispositif ne peut excéder 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P.2.2.3 : Publicité sur murs de clôtures et clôtures aveugles

La publicité est interdite sur les clôtures non aveugles ou constituées de végétaux.

Un seul dispositif par support et par unité foncière peut être installé.

Article P.2.2.4 Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Leur surface est inférieure ou égale à 4 m².

Article P.2.2.5 Véhicules terrestres

La publicité sur véhicules terrestres est admise. La surface totale des publicités apposées sur le véhicule ne peut excéder 12 m².

TITRE 2 –LES ENSEIGNES

Chapitre E.1 – Règles générales, applicables à toutes les zones

Article E.1.1 : Aspect extérieur des locaux

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E.1.2 : Implantations sur arbres et haies

Les enseignes fixées sur les arbres, les plantations arbustives ou les haies sont interdites.

Article E.1.3 : Matériaux constituant les enseignes

Seules les enseignes temporaires peuvent être réalisées sur des bâches.

Article E.1.4 : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Article E.1.5: Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Article E.1.6 : Caissons lumineux

L'emploi de caissons lumineux est interdit.

Article E.1.7 : Enseignes sur vitrines (vitrophanie)

Pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes, collées ou appliquées sur les vitrines ne peut excéder 10 % de la surface totale cumulée des vitrines.

Article E.1.8 : Enseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 14 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Les enseignes "à vendre" sont limitées à une par bien et par agence immobilière disposant d'un mandat. Elles sont appliquées parallèlement aux façades.

Les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières sont admises pour la durée de l'opération à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format maximum 12 m², par unité foncière.

Article E.1.9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Lorsqu'un établissement est implanté sur deux unités foncières contigües, il ne peut être autorisé qu'une seule enseigne scellée au sol ou installée sur le sol par voie bordant l'établissement.

Chapitre E.2 - Règles propres à chaque zone

E.2.1 : Dispositions applicables à la zone 1

Article E.2.1.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond :

- aux secteurs de protection naturelle (ZNIEFF),
- aux secteurs de protection patrimoniale (SPR de Deauville, Villers-sur-Mer, de Trouville-sur-Mer) ;
- au domaine maritime.

L'ensemble de ces lieux est repéré en vert sur le plan annexé au présent règlement.

Article E.2.1.2 : Enseignes apposées sur les façades

Leur surface cumulée se conforme à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Elles sont placées sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade peut être autorisé.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement au mur qui les supporte sont placées dans la devanture, sans dépasser la surface de l'établissement concerné par l'enseigne, à l'exclusion de toute autre partie de façade de l'immeuble pour les établissements n'exerçant leur activité qu'à rez-de-chaussée.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non, de bandeau comportant des lettres évidées ou de lettres peintes sur support bois. Les lettres ne doivent pas dépasser 0,3 mètre de hauteur.

Aucune partie de la ou des enseigne(s) parallèle(s) ne doit masquer la corniche et les éléments de modénature.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis. Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de la devanture commerciale. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,20 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau. Leurs dimensions maximales sont de 0,80 mètre par 0,80 mètre, épaisseur de 0,1 mètre.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;

- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article E.2.1.3 : Enseignes sur clôtures

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 m² sont limitées à une par activité et par voie bordant l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.2.1.4 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Article E.2.1.5 : Enseignes de surface supérieure à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 6 m².

Article E.2.1.6 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 2 dispositifs.

Article E.2.1.7 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E.2.1.8 : Enseignes lumineuses

Les néons sont interdits, exception faite à Trouville-sur-Mer où ils peuvent être autorisés en façade.

E.2.2 – Dispositions applicables à la zone 2

Article E.2.2.1 : Définition de la zone

Cette zone regroupe les communes villages : Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, le bourg de Tourgéville, Villerville et Vauville.

L'ensemble de ces lieux est repéré en rouge sur le plan annexé.

Article E.2.2.2 : Enseignes apposées sur les façades

Leur surface cumulée se conforme à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Une enseigne à plat et une enseigne perpendiculaire sont autorisées par façade de l'établissement.-

Elles sont placées sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis. Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de la devanture commerciale. Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,20 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau. Leurs dimensions maximales sont de 0,80 mètre par 0,80 mètre, épaisseur de 0,1 mètre.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article E.2.2.3 : Enseignes sur clôtures

Les enseignes sont limitées à une par activité et par voie bordant l'activité. Leur surface autorisée est inférieure ou égale à :

- 1 m² si le linéaire de façade sur voie bordant l'établissement est inférieur ou égal à 15 m ;
- 2 m² si le linéaire de façade sur voie bordant l'établissement est supérieur à 15 m et inférieur ou égal à 30 m ;
- 3 m² si le linéaire de façade sur voie bordant l'établissement est supérieur à 30 m.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.2.2.4 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article E.2.2.5 : Enseignes de surface supérieure à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 6 m².

Article E.2.2.6 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 2 dispositifs.

Article E.2.2.7 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites

Article E.2.2.8 : Enseignes lumineuses

Les néons sont interdits.

E.2.3 –Dispositions applicables à la zone 3

Article E.2.3.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les communes centrales : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Touques, la partie côtière de Tourgéville, Trouville-sur-Mer et Villers-sur-Mer.

L'ensemble de ces lieux est repéré en mauve sur le plan annexé.

Article E.2.3.2 : Enseignes apposées sur les façades

Leur surface cumulée se conforme à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes apposées sur les façades doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

Elles sont placées sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade peut être autorisé.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement au mur qui les supporte sont placées dans la devanture, sans dépasser la surface de l'établissement concerné par l'enseigne, à l'exclusion de toute autre partie de façade de l'immeuble pour les établissements n'exerçant leur activité qu'à rez-de-chaussée.

Les enseignes à plat sont constituées de lettres découpées, auto-éclairantes ou non, de bandeau comportant des lettres évidées ou de lettres peintes sur support bois. Les lettres ne doivent pas dépasser 0,3 mètre de hauteur.

Aucune partie de la ou des enseigne(s) parallèle(s) ne doit masquer la corniche et les éléments de modénature.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement; Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont apposées en limite de la devanture commerciale.

Elles sont placées, sauf impossibilité, au minimum à 2,20 mètres du sol et dans l'alignement du bandeau.

Leurs dimensions maximales sont de 0,80 mètre par 0,80 mètre, épaisseur de 0,1 mètre.

Les débits de tabac assurant d'autres services ou activités peuvent installer une deuxième enseigne perpendiculaire en complément de la « carotte » réglementaire.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Article E.2.3.3 : Enseignes sur clôtures

Les enseignes sont limitées à une par activité et par voie bordant l'activité. Leur surface autorisée est inférieure ou égale à :

- 1 m² si le linéaire de façade sur voie bordant l'établissement est inférieur ou égal à 15 m ;
- 2 m² si le linéaire de façade sur voie bordant l'établissement est supérieur à 15 m et inférieur ou égal à 30 m ;
- 3 m² si le linéaire de façade sur voie bordant l'établissement est supérieur à 30 m.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.2.3.4 : Enseignes en toiture

La surface cumulée pour un même établissement est inférieure ou égale à 40 m².

Article E.2.3.5 : Enseignes de surface supérieure à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 6 m².

Article E.2.3.6 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 2 dispositifs.

Article E.2.3.7 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E.2.3.8 : Enseignes lumineuses

Les néons sont interdits.

E.2.4 – Dispositions applicables à la zone 4

Article E.2.4.1 : Définition de la zone

Cette zone recouvre les secteurs commerciaux et les secteurs d'activité.
L'ensemble de ces lieux est repéré en jaune sur le plan annexé.

Article E.2.4.2 : Enseignes apposées sur les façades

Leur surface cumulée se conforme à l'article R.581-63 du code de l'environnement.
Leur nombre n'est pas limité.

Article E.2.4.3 : Enseignes sur clôtures

Les enseignes d'une surface supérieure à 4 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.
Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 4m² sont limitées à une par activité et par voie bordant l'activité.
Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.2.4.4 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture ont une surface cumulée inférieure à 60 m².

Article E.2.4.5 : Enseignes de surface supérieure à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.
Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.
De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 6 m².

Article E.2.4.6 : Enseignes de surface inférieure ou égale 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 2 dispositifs.

Article E.2.4.7 : Enseignes numériques

La surface cumulée des enseignes numériques murales est limitée à 25 % de la surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale de surface inférieure à 50 m².
La surface cumulée des enseignes numériques murales est limitée à 15 % de la surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale de surface supérieure ou égale à 50 m².
La surface cumulée des enseignes numériques murales est limitée à 8 m² par établissement.
Les enseignes numériques scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.

Article E.2.4.8 : Enseignes lumineuses

Les néons sont interdits.

E.2.5 – Dispositions applicables hors agglomération

Article E.2.5.1 : Enseignes apposées sur les façades

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement; Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement. Lorsque ce dernier dispose de plusieurs façades, un dispositif par façade est admis.

Article E.2.5.2 : Enseignes sur clôtures

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1 m² sont limitées à une par activité et par voie bordant l'activité.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Article E.2.5.3 : Enseignes de surface supérieure à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, leur largeur ne peut excéder la moitié de leur hauteur, leur surface est inférieure ou égale à 3 m².

Article E.2.5.4 : Enseignes de surface inférieure ou égale à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, ces enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 2 dispositifs.

Article E.2.5.5 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article E.2.5.6 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Article E.2.5.7 : Enseignes lumineuses

Les néons sont interdits.

GLOSSAIRE

Acrotère :

Élément supérieur d'une façade situé au-dessus de la toiture – terrasse, à la périphérie du bâtiment.

Afficheur :

- 1) Société d'affichage.
- 2) Personne qui pose les affiches.

Annonceur :

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

Auvent :

Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Le terme baie désigne toute ouverture pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Ce terme désigne la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Banne :

Une banne est un store en auvent protégeant la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Caisson lumineux :

Coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chantier :

Le terme "chantier" définit la période qui couvre la durée des travaux.

Clôture :

Le terme "clôture" désigne toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Une clôture non aveugle est constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Ornement en saillie sur un mur destiné à protéger de la pluie.

Devanture :

Une devanture est le revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif d'affichage :

Le terme "dispositif d'affichage" désigne un dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

Dispositif d'affichage déroulant :

Un dispositif d'affichage déroulant est un dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

Dispositif d'affichage à lamelles :

Un dispositif publicitaire à lamelles est un dispositif "trivision" dont les affiches sont collées ou apposées sur des éléments de forme prismatique. Trois affiches sont vues successivement.

Dispositif publicitaire :

Le terme "dispositif publicitaire" désigne un dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Éléments architecturaux ou décoratifs :

Ce sont les corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, colombages, etc.

Emplacement publicitaire :

L'emplacement publicitaire est le lieu précis où est implanté soit un dispositif d'affichage unique, soit l'ensemble formé par deux dispositifs d'affichage alignés verticalement et horizontalement pour les muraux. Pour les portatifs, les dispositifs d'affichage peuvent former un angle entre eux.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Une enseigne est éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Enseigne temporaire :

Sont considérées comme enseignes temporaires :

- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Face (d'un panneau publicitaire) :

Surface plate verticale supportant l'affiche

Un dispositif scellé au sol peut être « double-face »

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des baies jours de souffrance de surface inférieure à 0,50 m².

Fixe :

Se dit d'un dispositif installé durablement et qui n'est pas lié à une opération ou un événement particulier. C'est le cas général des panneaux publicitaires ou des enseignes. S'oppose à « temporaire » pour le code de l'environnement

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Logo :

Le terme "logo" désigne le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Le nu d'un mur est le plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture de surface réduite :

Ouverture dont la surface est inférieure à 0,50 m².

Palissade de chantier :

Une palissade de chantier est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit ou pilier :

Ce sont les montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant **la proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicitaire :

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens des articles L.581-8-III et R.581-57 du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo. Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses.

Saillie :

La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Un store est un rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Le terme "support" désigne toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur :

La surface d'un mur désigne la face externe, apparente du mur.

Temporaire :

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Une toiture-terrasse est une toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Le terme "unité foncière" désigne l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires :

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

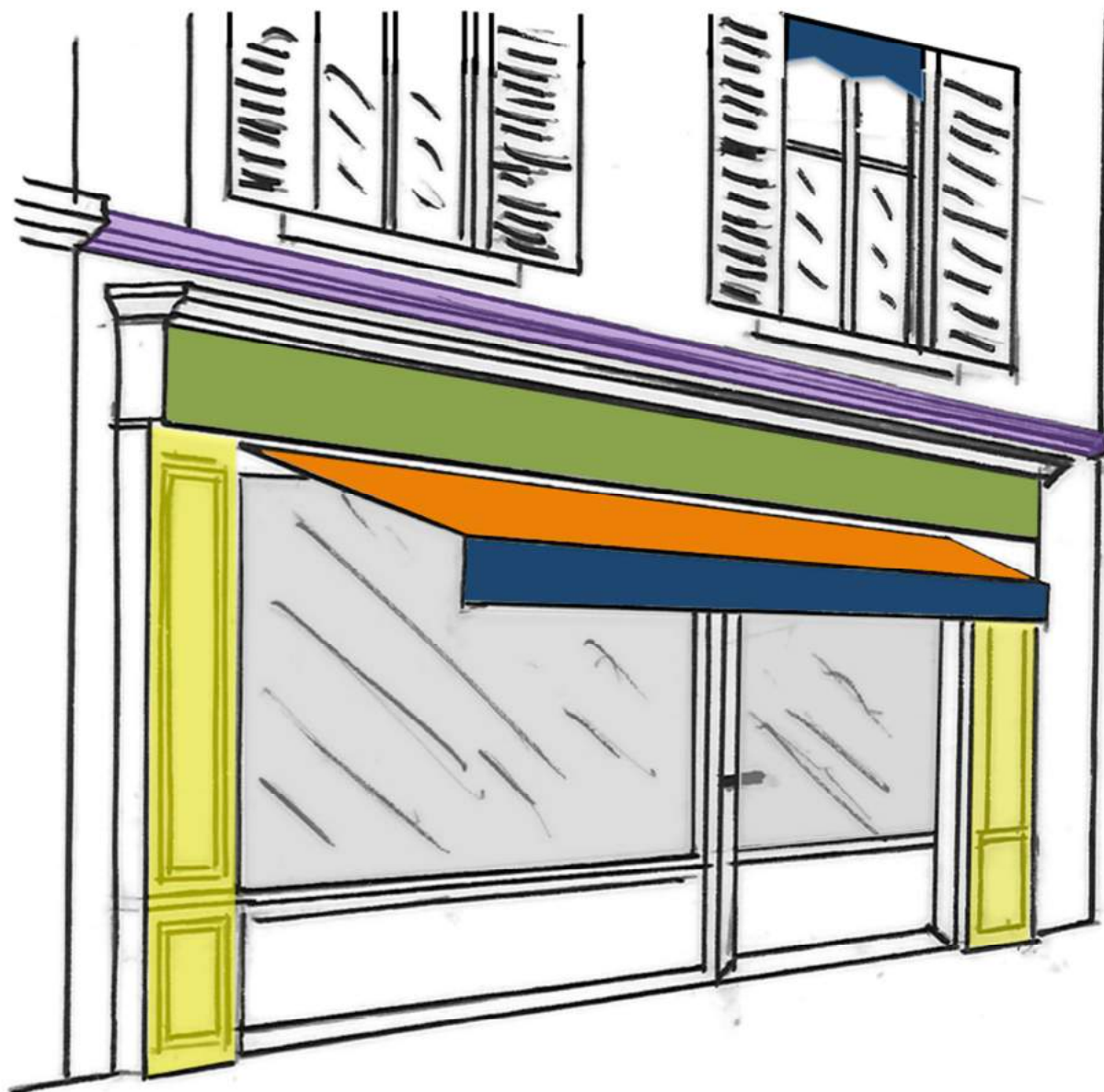
Visuel :

Le terme "visuel" désigne le contenu d'une affiche.

Vitrophanie :

Étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre et qui peut être lue par transparence. Ces dispositifs sont des enseignes et entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées en façades.

Définitions architecturales



	Piedroit		Bandeau
	Lambrequin		Store
	Baie ou vitrine		Corniche

Positionnement en façade à plat



Positionnement sur balcon



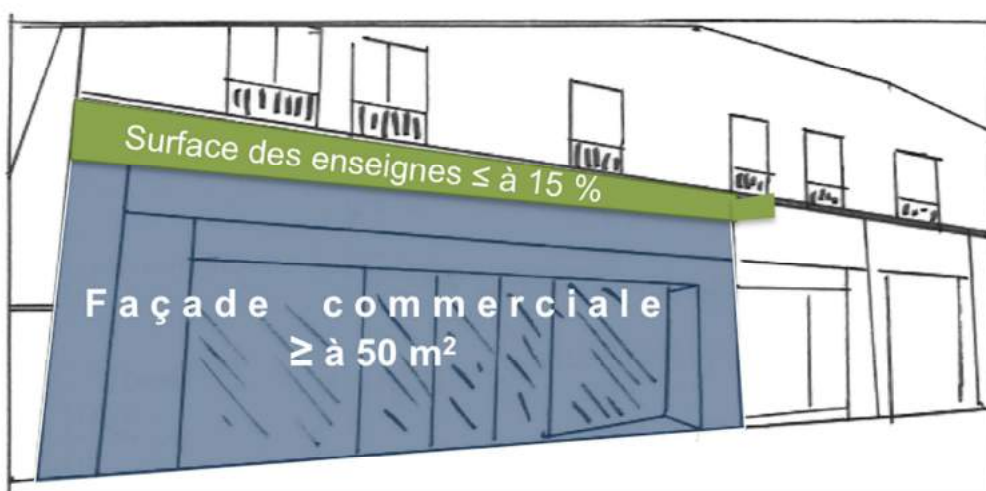
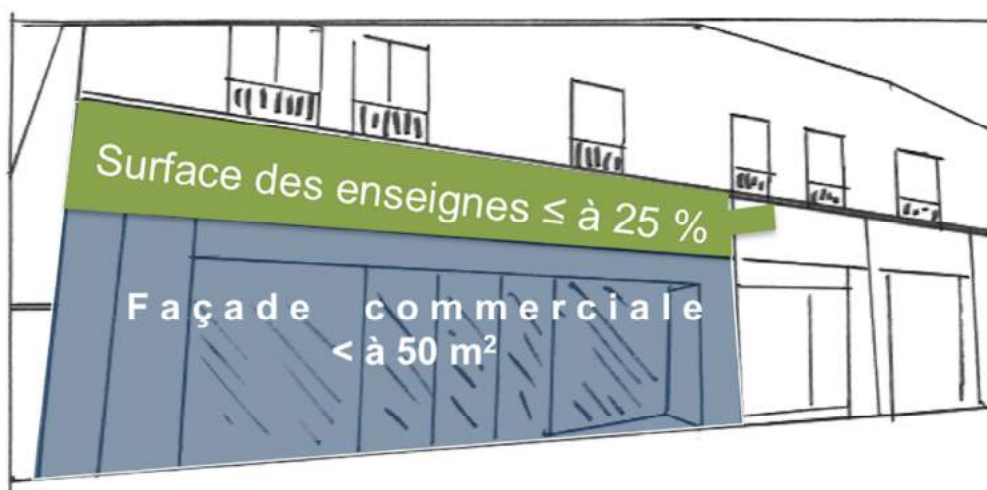
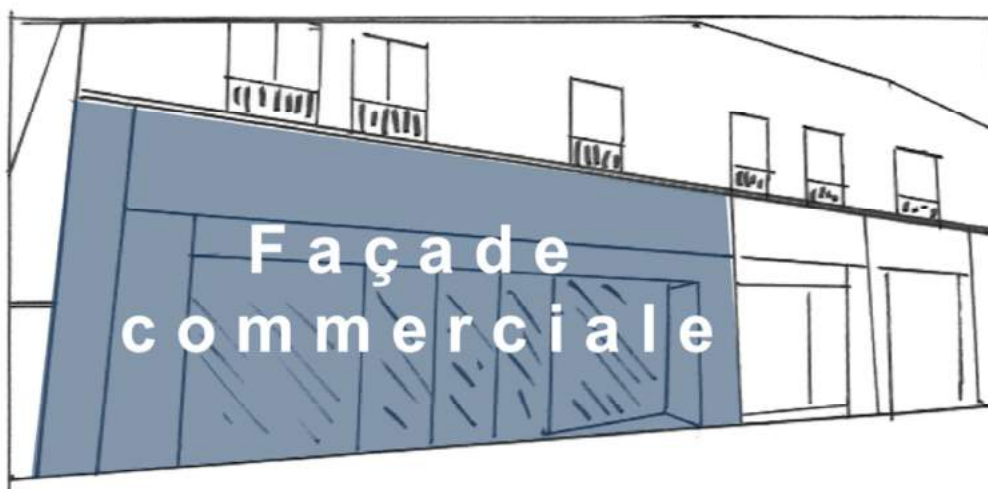
© Cadre & Cité 2017/01

Positionnement en façade perpendiculaire

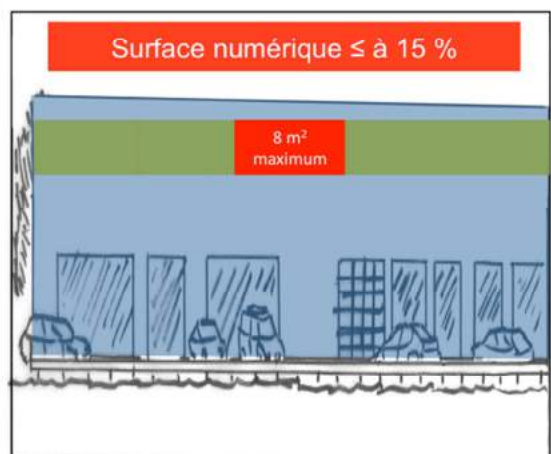
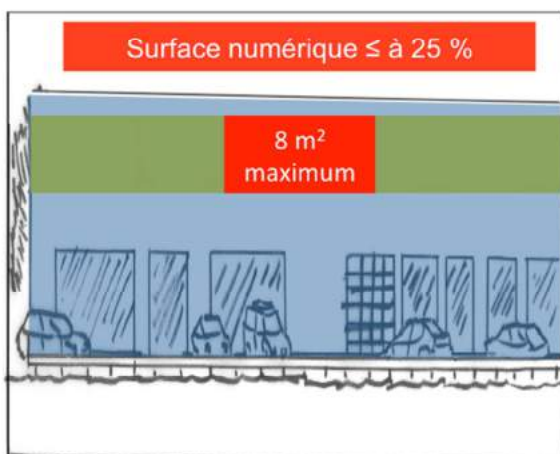
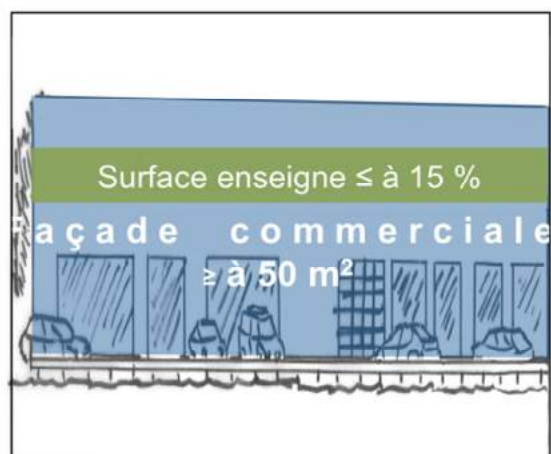
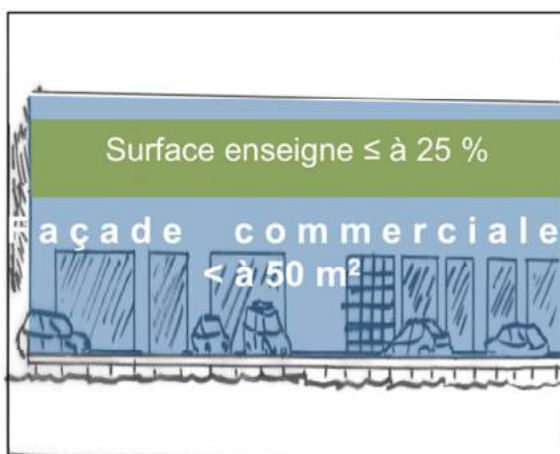
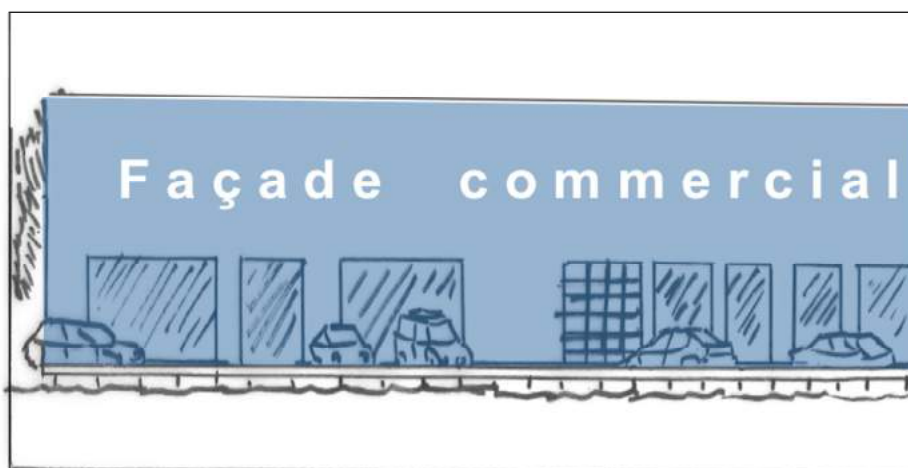


© Cadre & Cité 2017/01

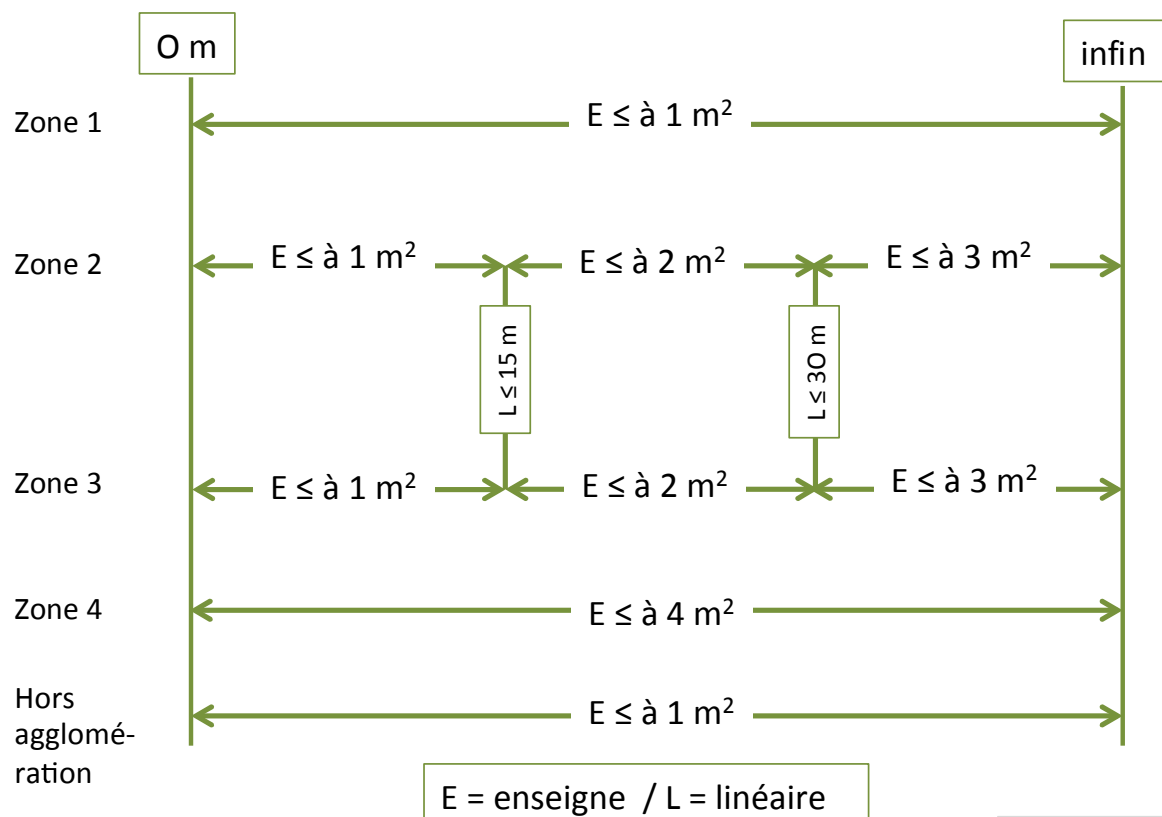
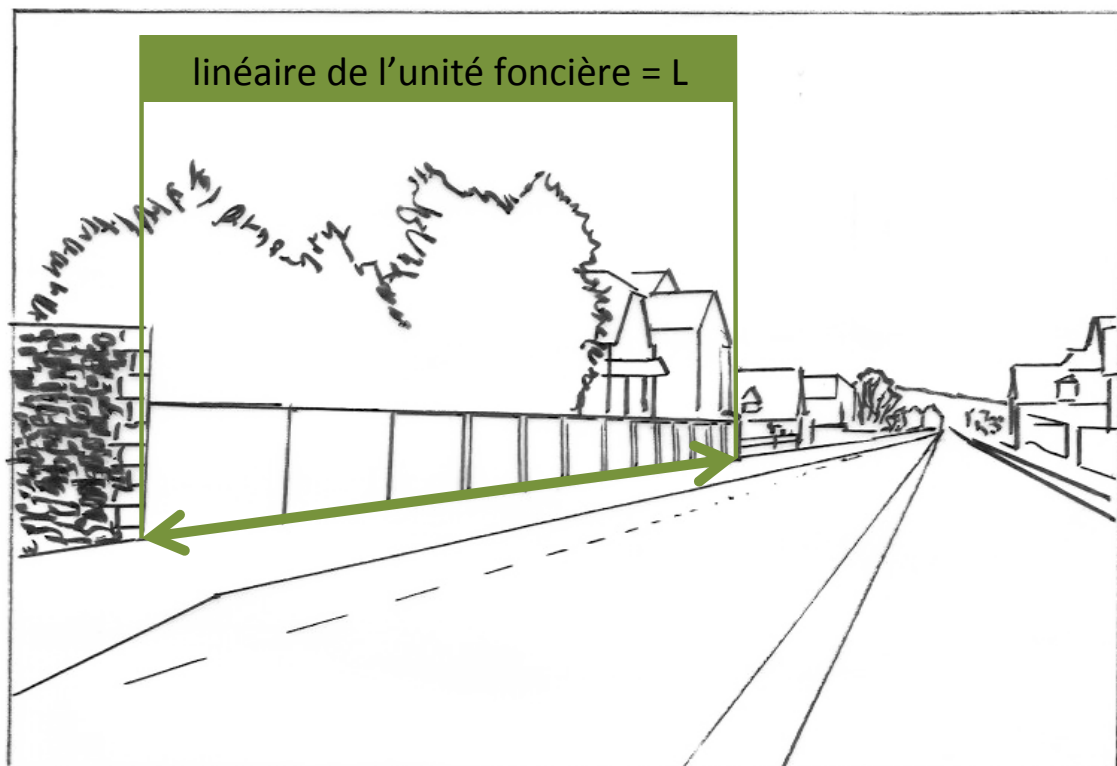
% de la surface des enseignes sur la façade commerciale



Pourcentage de la surface numérique en façade



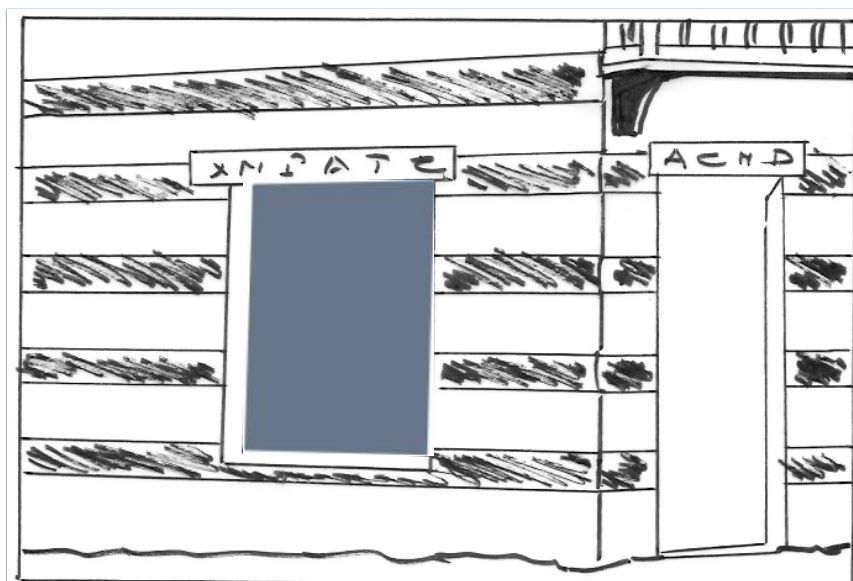
Surfaces des enseignes sur clôture



© Cadre & Cité 201701

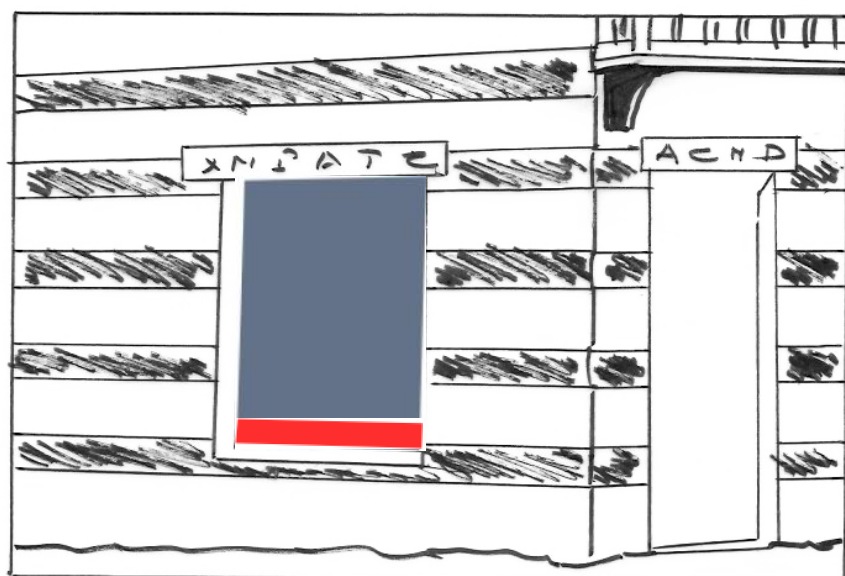
Vitrophanies

Vitrine



Vitrine

Surface
vitrophanie
 $\leq$ à 10 %



© Cadre & Cité 201701

ANNEXE 1 - TABLEAU DE SYNTHÈSE

PUBLICITE	RLPi			RNP
	Z1 (zones protection naturelles, patrimoniales - domaine maritime- communes villages: Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, le bourg de Tourgéville, Villerville, Vauville)	Z2 (communes centrales et ZA) Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Touques, la partie côtière de Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer	Hors agglomération	
Dispositions générales applicables :				
entretien du dispositif (art. R581-24)				Obligation de maintien en bon état
supports interdits (art. R581-22-1°)				Interdiction sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne
Sur mur, pignon, façade	Interdite	≤ 4 m ²		La saillie des dispositifs doit être inférieure à 0,25m par rapport au support
Densité	/	1 par linéaire ≤ à 80 m		
Sur mur de clôtures ou clôture aveugles	Admise hors SPR ou AVAP	Admise		
Densité	1 dispositif par support	1 dispositif par support		
Scellées au sol ou installées sur le sol	Interdite			Interdite
Numérique	Interdite			
Sur bâches	Interdite			

Petit format sur vitrine ou façades des commerces	Interdite		Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L.581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés. La saillie des dispositifs doit être inférieure à 0,25m par rapport au support 3 semaines avant et 1 semaine après la manifestation 1 h à 6 h à l'exception du mobilier urbain Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite. En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L. 581-4 et L. 581-8. La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.
Palissades de chantier	≤ à 4 m ²		
Préenseignes temporaires	1 seule admise sur clôture hors SPR ou AVAP ≤ à 4 m ² 14 jours avant / 3 jours après	≤ à 4 m ² 14 jours avant / 3 jours après	
Horaires d'extinction	23 h à 7h à l'exception du mobilier urbain		
Véhicules terrestres	Interdite	≤ à 12 m ²	
Mobilier urbain	≤ à 2 m ²		
Préenseignes dérogatoires	Interdite		Seules sont admises les préenseignes dérogatoires respectant le RNP Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1m de hauteur et 1,50m de largeur. Seules sont admises les préenseignes dérogatoires qui signalent : 1 - les activités en

			relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir (2 dispositifs situés à moins de 5 km du lieu d'activité) ; 2 - les monuments historiques, classés ou inscrits ouverts à la visite (4 dispositifs situés à moins de 10 km du monument signalé). Toute autre forme de publicité est interdite.
--	--	--	---

ENSEIGNE	RLPi					RNP
	Z1 (zones de protection naturelles, patrimoniales - SPR de Deauville, Villers-sur-Mer et de Trouville-sur-Mer - et domaine maritime)	Z2 (communes villages) : Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, le bourg de Tourgéville, Villerville, Vauville	Z3 (Communes centrales) : Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Touques, la partie côtière de Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer	Z4 (secteurs commerciaux et secteurs d'activités)	Hors agglomération	
Dispositions générales applicables :						
entretien du dispositif (art. R581-58)						Une enseigne est constituée de matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.
Sur clôtures aveugles ou non	1 seul dispositif $\leq 1 \text{ m}^2$	1 seul dispositif L de 0 à 15 m $= \leq 1 \text{ m}^2$ de 15 m à 30 m $= \leq 2 \text{ m}^2$ > à 30 m $= \leq 3 \text{ m}^2$		1 seul dispositif $\leq 4 \text{ m}^2$	1 seul dispositif $\leq 1 \text{ m}^2$	/
Sur arbres ou haies	Interdite					/

En façade à plat et perpendiculaire	% de surface de façade commerciale : 15 % sur une façade > à 50m² et 25 % sur une façade ≤ à 50 m² bâches interdites					<u>A plat sur un mur</u> : dans les limites de celui-ci; saillie ≤ 0,25m ; ne pas dépasser les limites de l'égout du toit. <u>Les enseignes perpendiculaires</u> : ne pas dépasser la limite supérieure du mur. Saillie ≤ au 10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ≤ 2m (sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement).
Par façade à plat - nombre	Limitée à 1	Limitée à 1	Limitée à 1	Pas de règles	Limitée à 1	/
Caissons lumineux	Interdits					/
Néons	Autorisés à Trouville	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	/
Perpendiculaires - nombre (1 par voie bordant l'établissement)	Limitée à 1					/
Scellées au sol ou installées sur le sol > à 1 m² 1 par voie bordant l'établissement avec autorisation	≤ 6 m ²	≤ 6 m ²	≤ 6 m ²	≤ 6 m ²	≤ 3 m ²	Distance entre baie d'un immeuble et fonds voisin ≥ 10m. Distance ≥ à la 1/2 de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
Scellées au sol ou installées sur le sol ≤ à 1 m² sans autorisation	2 par voie(s) bordant l'établissement					/
Temporaires	14 jours avant / 3 jours après - limitées à 12 m ² et à la durée du projet pour l'immobilier					3 semaines avant et 1 semaine après la manifestation
En toiture	Interdite	Interdite	≤ 40m ²	≤ à 60 m ²	Interdite	
Numérique (= mur d'image apposée sur les façades)	Interdite	Interdite	Interdite	15% ou 25% (selon la surface de façade commerciale) de la surface totale d'enseignes autorisées, dans la limite de 8 m ²	Interdite	

Horaires d'extinction	1h à 6h	
Vitrophanie (apposées à l'extérieur de la vitrine)	Limitées à 10 % de la surface totale cumulée des vitrines	

ANNEXE 2 - ARTICLES DU CODE L'ENVIRONNEMENT

Article L.581-4

I. - Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

II. - Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III. - L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

Article L.581-8

I. — A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

Article L.581-8

III. — La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L.581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.581-26

I.-Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

II.-Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée desdites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article L.110-3 du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite " de la publicité " et des maires des communes.

III.-La publicité apposée sur un mur, sur une façade, une clôture situés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10 ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 20 % de la surface totale du mur, de la façade ou de la clôture, ni s'élever à plus de 10 m au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière :

a) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, par l'autorité compétente en matière de police de la publicité en vertu de l'article L. 581-14-2. La demande de dérogation est instruite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration préalable prévu à l'article R. 581-8. La décision est notifiée au demandeur. À défaut de notification dans ce délai, la demande est réputée acceptée ;

b) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 580-10, par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'installation en vertu de ce même article. La demande de dérogation est instruite selon les mêmes modalités L'autorisation préalable prévue à l'article R.581-21-1.

Article R.581-27

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article R.581-28

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article R.581-29

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Article R.581-30

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Article R.581-31

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Article R.581-42

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

Article R.581-43

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Article R.581-44

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Article R.581-45

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Article R.581-46

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Article R.581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33.

Article R.581-57

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L.581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Article R.581-63

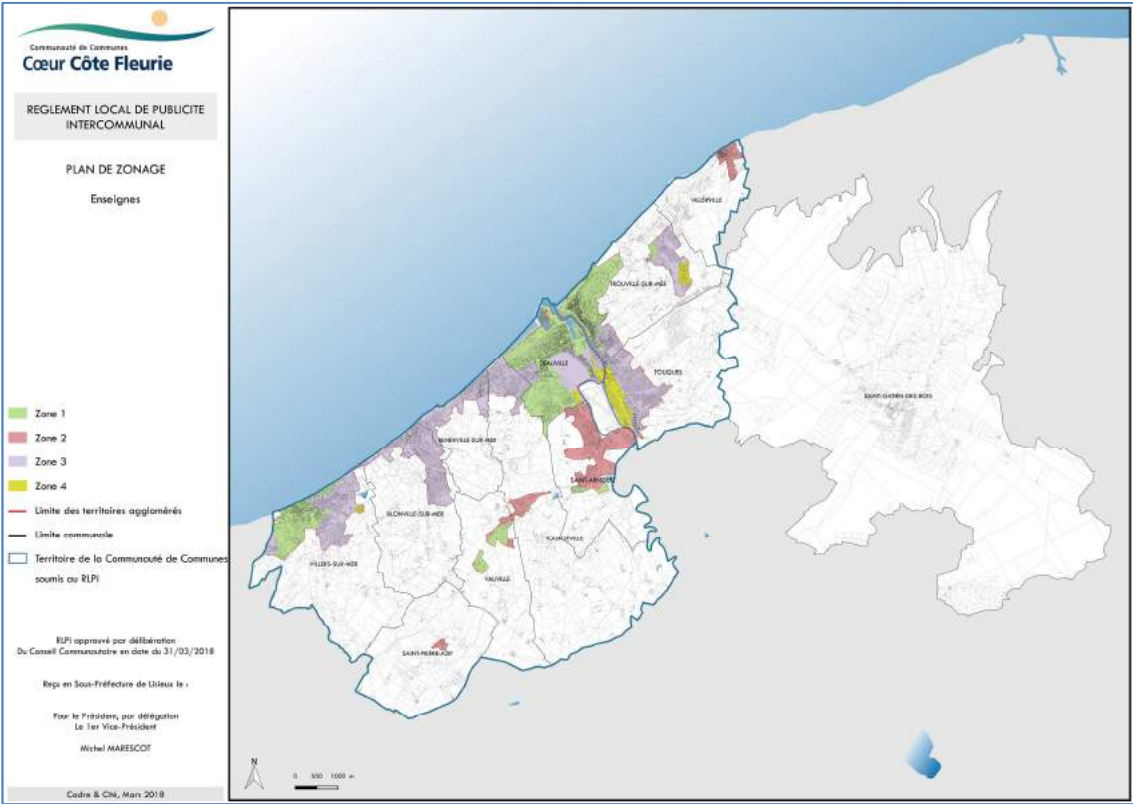
Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

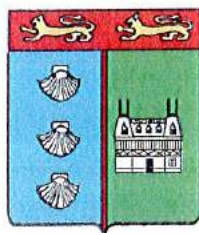
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

ANNEXE 3 - PLANS DE ZONAGE



ANNEXE 4 - ARRÊTÉS FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION ET PLAN
--



“ÆDIFICABO”

TÉLÉPHONE: 02 31 87 92 64
TÉLÉCOPIE : 02 31 87 32 15
E-mail : benerville.mairie@wanadoo.fr

MAIRIE DE BÉNERVILLE-SUR-MER

14910

AMP 2016/001

Arrêté municipal portant fixation des limites de l'agglomération de Bénéville sur Mer sur la route départementale 513 ainsi que sur les voies communales, rue du Général Leclerc, rue des Lais de Mer, Chemin de Touques , Chemin de la Fontaine Marie

Le Maire de Bénéville sur Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Bénéville sur Mer au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Voies	Points repères sur plan annexé
Rue du Général Leclerc	Limite territoriale de la commune avec Tourgéville (1)
RD513	Limite territoriale de la commune avec Tourgéville (2)
Rue des Lais de Mer	Limite territoriale de la commune avec Tourgéville (3)
RD513	Limite territoriale de la commune avec Blonville sur Mer (4)

Chemin de Touques	Entrée du Mont Canisy à la pointe de la parcelle cadastrée A 611 (5)
Chemin des Enclos	A l'angle du Chemin de la Fontaine Marie à la pointe de la parcelle cadastrée AA6 (6)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bénerville sur Mer sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Bénerville sur Mer. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Bénerville sur Mer, Monsieur le Directeur de l'agence routière départementale, le commandant du groupement de Gendarmerie de Deauville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Bénerville sur Mer, le 30 décembre 2016

Le Maire
Jacques MARIE



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT

SUR LA MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

LE MAIRE DE BLONVILLE SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **Blonville sur Mer**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
	Chemin de la Croix Férey - Angle RD 20	P.R. 2+233
	Avenue de la Brigade Piron - RD 20	P.R. 13+869
	Chemin des Enclos - Angle rue de Lassay	
	RD 513	P.R. 18+555
	RD 513	P.R. 20+272

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

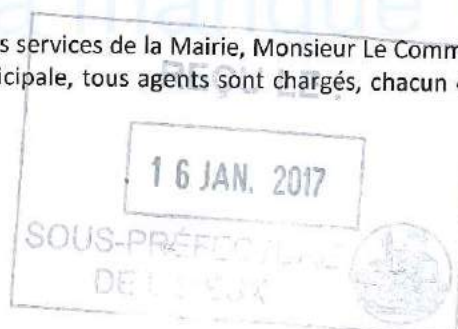
ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **Blonville sur Mer** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **Blonville sur Mer**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

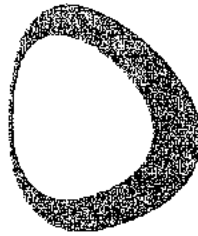
ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Mairie, Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur Le Brigadier-chef-Principal de Police Municipale, tous agents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blonville sur Mer, le 29 novembre 2016



Le Maire

Yves LEMONNIER



DEAUVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CALVADOS - ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

N° 113.15

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Deauville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par lois successives,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977), modifiée par arrêtés successifs,

VU l'avis du président du Conseil général du Calvados en date du 2 Avril 2015.

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre de la sécurité publique, de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. : Les limites de l'agglomération de DEAUVILLE, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées comme suit :

Pour les voies départementales :

- RD 27A : Route des CréActeurs, du PR 3+0398 au PR 4+0067
La limite est située à 407 mètres linéaires de la rue des Pavillons.
- RD 278 : Avenue Strassburger, du PR 10+0338 au PR 11+0379
La limite est située à 166 mètres linéaires de la rue du Val Fleuri.
- RD 513 : Avenue de la République, du PR 14+0122 au PR 16+0045
La limite est située à 43 mètres linéaires de la rue de Gheest.
- RD 677 : Rue Auguste Decaens ; du PR 10+0473 au PR 11+0471
La limite est située à l'intersection entre la rue Auguste Decaens et le boulevard Eugène Boudin.

.../...

Pour les voies communales :

- Boulevard Eugène Cornuché, côté Tourgeville : la limite est située à 137 mètres linéaires de la rue de Gheest.
- Rue du Moulin Saint Laurent : la limite est située à 43 mètres linéaires de la rue des Aunes.
- Avenue Alfred Rousseau/rue des Ouvres : la limite est située à 162 mètres linéaires de l'avenue R. Delliencourt.
- Pont des Belges : la limite est située à 44 mètres linéaires de la rue Auguste Decaens.
- Chemin des Belles vues : la limite est située à 433 mètres du Chemin de Taux.

ARTICLE 2. : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation d'indication). Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le Conseil Général du Calvados.

ARTICLE 3. : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4. : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures, fixant les anciennes limites d'agglomération.

ARTICLE 5. : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

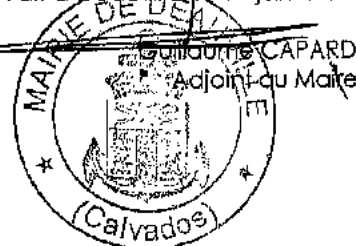
ARTICLE 7. : Les dispositions du présent arrêté sont applicables de façon permanente à compter du 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 8. : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- M. le Président du Conseil Général du Calvados,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Madame la Commissaire de Police de Trouville/Deauville et tous agents assermentés,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Deauville, le 1^{er} juin 2015.



Distribution :

- o Police Nationale
- o Police Municipale
- o Sapeurs Pompiers
- o Services Voies GFFM
- o M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- o M. le Président du Conseil Général du Calvados,
- o M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- o M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ PORTANT Les limites de l'agglomération sur la Commune de SAINT-ARNOULT

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière;
- Vu l'article 25 de la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- Vu l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2;
- Considérant les évolutions de la commune, il est nécessaire de préciser les limites de l'agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la Route Départementale n°27 A, Les limites d'agglomération correspondent aux limites du territoire communal de SAINT-ARNOULT en direction de TOUQUES par la pénétrante après la parcelle AH 96, et de l'autre côté limite avec Bonneville sur Touques par « la rivière la Touques ».

Sur la RD n°27 B en direction de TOUQUES, elle correspond à la limite du territoire communal par « rivière la Touques » au niveau du Pont Ox and Bucks.

Sur la RD n° 278 ou Avenue de la Vallée la limite d'agglomération se situe juste avant le rond-point, parcelle au niveau de la parcelle AK 28.

En direction de Deauville; Avenue Michel d'Ornano, la limite d'agglomération correspond à la limite du territoire communal au niveau du chemin rural dit des Londes d'un côté, et de l'autre au bout de la rue du Coteau.

Sur la Rue de la Mare à Touques en n°3 direction Tourgeville, le long du Golf Barrière la limite d'agglomération est ramenée de 300 Mètres et se situe au niveau de la parcelle AC 36.

ARTICLE 2 : La nouvelle limite d'agglomération sera matérialisée par des panneaux de signalisation qui seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et complétée.

ARTICLE 3: Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services municipaux, il annule et remplace les dispositions de l'arrêté précédant.

ARTICLE 4: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Copie sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Lisieux

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados

Monsieur le Commissaire de Police de Deauville

Monsieur le Président de la Communauté de Commune de Cœur côte Fleurie

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU LE :

17 JAN. 2017

SOUS-PRÉFECTURE
DE LISIEUX



Fait à SAINT-ARNOULT, le 04 JANVIER 2017

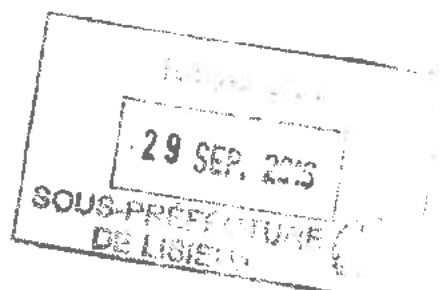
LE MAIRE, E. PEDRONO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE ST PIERRE AZIF

LE MAIRE DE SAINT PIERRE AZIF,



VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **SAINT PIERRE AZIF**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
Chemin de l'Eglise	75 mètres partant de la mairie sur talus côté gauche
Chemin des Londes	190 mètres partant de la mairie sur talus côté gauche
Chemin du Bourg	170 mètres partant de la mairie sur talus côté droit

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

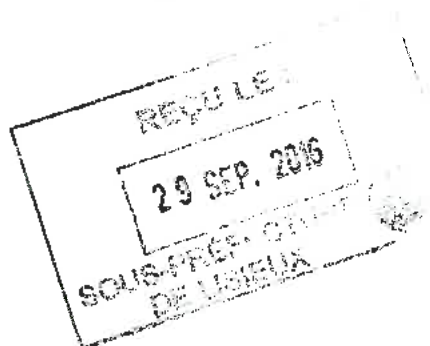
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **SAINT PIERRE AZIF** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **SAINT PIERRE**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAËN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Madame le Maire est chargée, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT PIERRE AZIF le 13 septembre 2016

Le Maire,
Françoise LEFRANC





CNR/CG/WB/n° 1-2017

LE DEPARTEMENT DU CALVADOS,
LA COMMUNE DE TOUQUES,

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOUQUES,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R. 110-2 du code de la route ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **TOUQUES**, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
RD 677	Du PR 17.957 au PR 19.386
RD 62	PR 0.547
Pont Ox and Bucks	De l'axe du pont à l'alignement avec la RD 677
Chemin du Haut-Bois (Voie communale n°1)	A 100m au nord-est du carrefour avec la rue des Iris
Chemin de la Coquetière (Voie communale n°2)	A 45m du carrefour avec la RD 62
Chemin de Saint-Pierre (Voie communale n°3)	A 215m de l'alignement avec la rue Louvel et Brière
Chemin du Marais (Voie communale n°5)	Au niveau de l'axe du Pont de la Guillotine
Rue Louvel et Brière	A 210m au sud-est de l'alignement avec la rue Saint Andréasberg
Rue du Docteur Lainé	Au niveau du n° 42

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

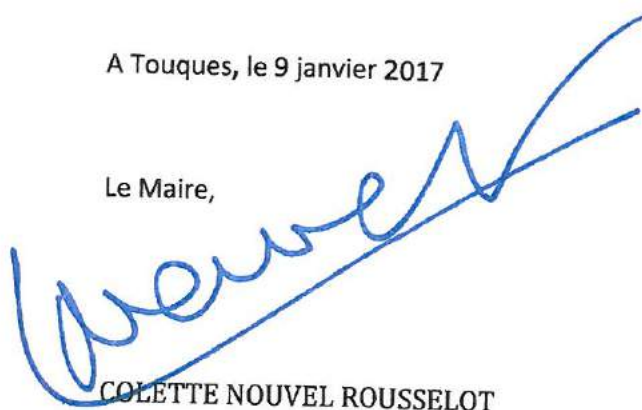
ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de TOUQUES sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **TOUQUES**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Touques, le Commissaire de Police de Deauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Touques, le 9 janvier 2017

Le Maire,



COLETTE NOUVEL ROUSSELOT



14800

Téléphone : 02 31 87 95 10

Télécopie : 02 31 87 40 17

e.mail : mairie.tourgeville@wanadoo.fr

N°38/2016

**Arrêté municipal portant fixation des limites de
l'agglomération de Tourgéville sur les Routes
Départementales 513, 278a et 27 ainsi que les voies
communales dénommée, Route de Clairefontaine, Avenue
des courses, Avenue du golf, Rue des villas, Avenue de la
terrasse, chemin du solier dit des écoles**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que pour l'établissement du Règlement local de publicité, il convient de redéfinir la zone d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 -Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur les Routes départementale et les voies communales, sont abrogées.

Article 2 -Les limites de l'agglomération de Tourgéville, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voies	Points repères sur plan ci annexé
RD 513	Limite territoriale de commune avec Deauville (1)et Bénerville(2)
Avenue des courses	Limite territoriale de commune avec Deauville(3)
Avenue du golf	Limite territoriale de commune avec Deauville (4)
Rue des villas	Limite territoriale de commune avec Deauville(5)
Avenue de la terrasse	Limite territoriale de commune avec Deauville (6)
Route de Clairefontaine	A l'angle des parcelles cadastrées AD 34 et AD 67 (7)
Chemin du solier dit des écoles	Al'angle de la parcelle cadastrée AI 103 et la ligne de chemin de fer (8)
RD27	Limite territoriale de commune avec Vauville (9) A la pointe de la parcelle cadastrée C393 (10)
RD278a	Au droit de la parcelle cadastrée C62 à hauteur du lavoir (11)
RD 20	Limite territoriale de commune avec Vauville(12)

Article 3 -La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

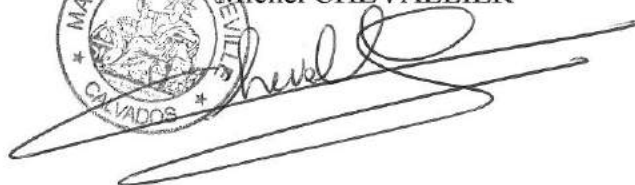
Article 5 -Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Tourgéville

Article 6 -Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -M. le Maire de la commune de Tourgéville, M. le directeur de l'agence routière départementale le commandant du groupement de Gendarmerie de Deauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Fait à Tourgéville , le 27 décembre 2016

Le Maire,

 Michel CHEVALLIER


ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA FIXATION DES LIMITES D'UNE AGGLOMERATION

PB/CN 17.P010

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication,

Considérant que les zones d'entrées d'agglomération doivent être définies.

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de Trouville-sur-Mer, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées, ainsi qu'il suit, par rapport aux panneaux d'entrée et aux plans annexés :

- 1) RD 74 : au PR 0 + 610 mètres, route d'Aguesseau, avant la rue Eugène Boudin en direction du centre ville.
- 2) RD 513 Pont des Belges : à l'entrée du giratoire, côté droit sur le trottoir.
- 3) RD 535 Rue du Général de Gaulle : à l'angle du n°42 rue Aristide Briand à Touques.
- 4) RD 513 Route de Honfleur : au PR 12 + 005 mètres après le chemin rural n°36 dit « des champs vallée » direction Trouville.
- 5) RD 513 Chemin des Merles : sur le talus, à droite au bout du mur en brique de l'école Delamare.
- 6) Chemin des Frémonts : en face de l'école Louis Delamare, à proximité des postes E.D.F.
- 7) A l'intersection de l'avenue de la Marnière avec la RD 74.
- 8) Ancienne route de Villerville : au poteau EDF au droit du n°71 ancienne route de Villerville.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I 5^{ème} partie signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Trouville-sur-Mer sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

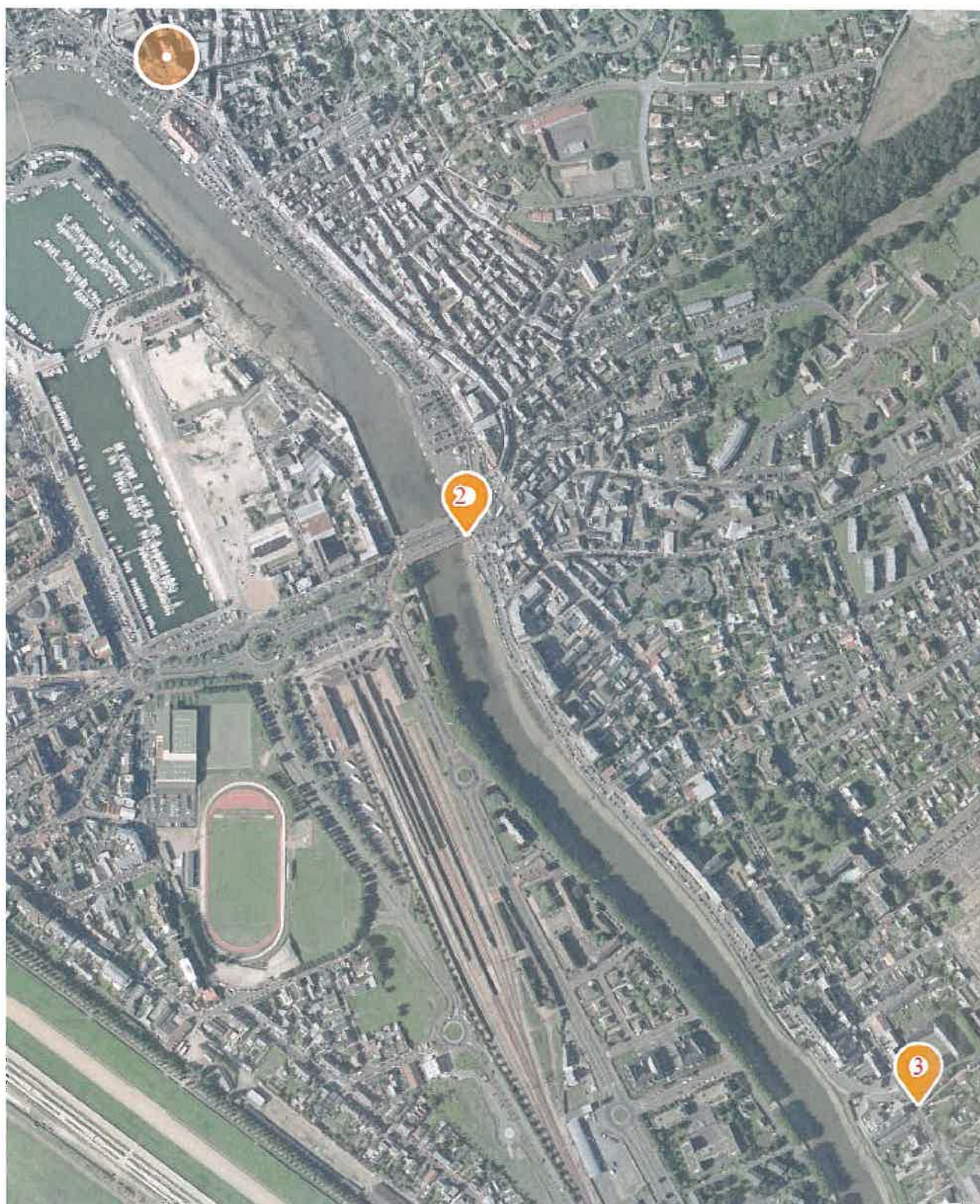
Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Deauville, Monsieur le Commissaire de Police chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la Ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 23 Février 2017



Pour le Maire, par délégation,
Le Maire Adjoint,

François BRIARD



100 m

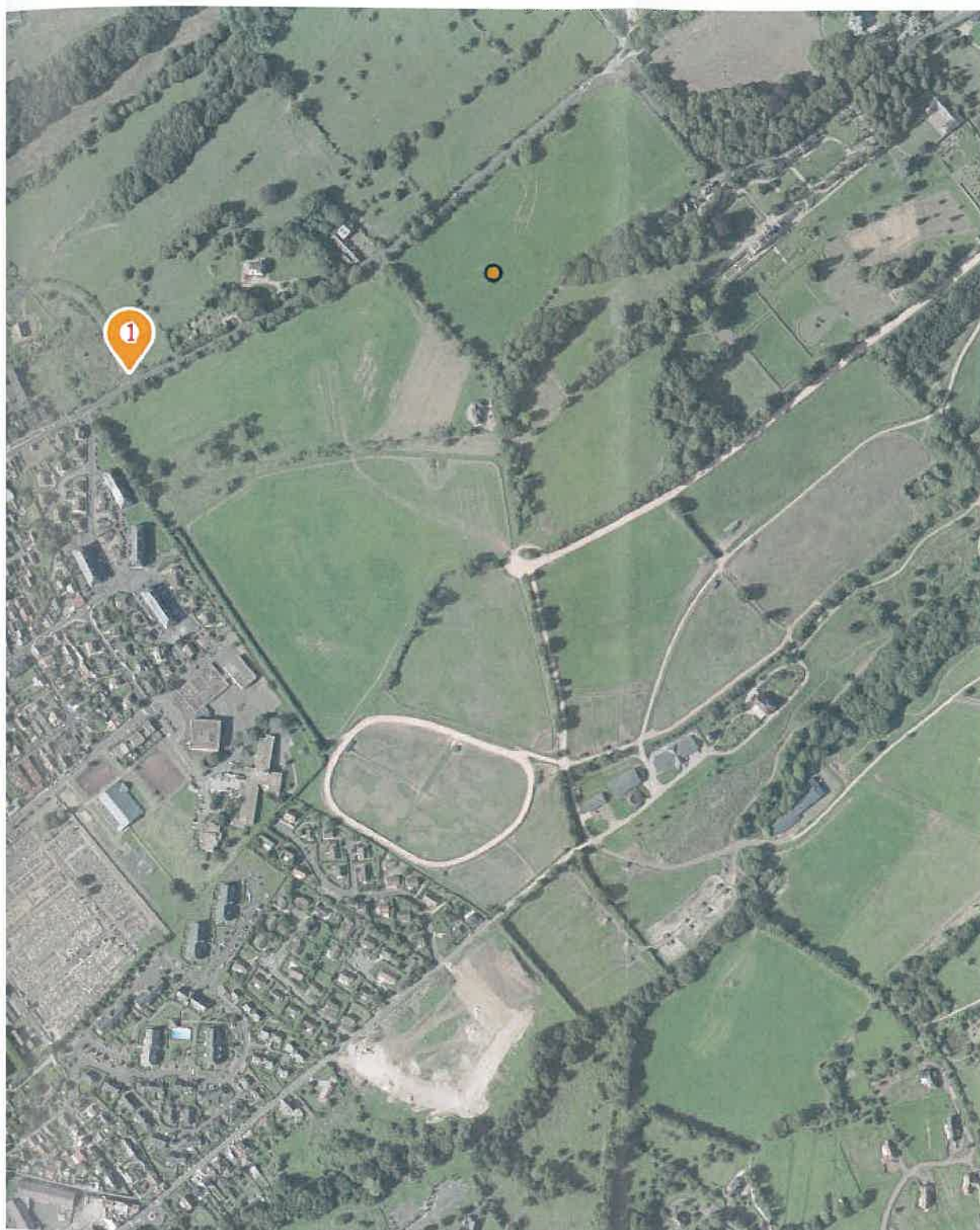
© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 05' 35" E
Latitude : 49° 21' 38" N

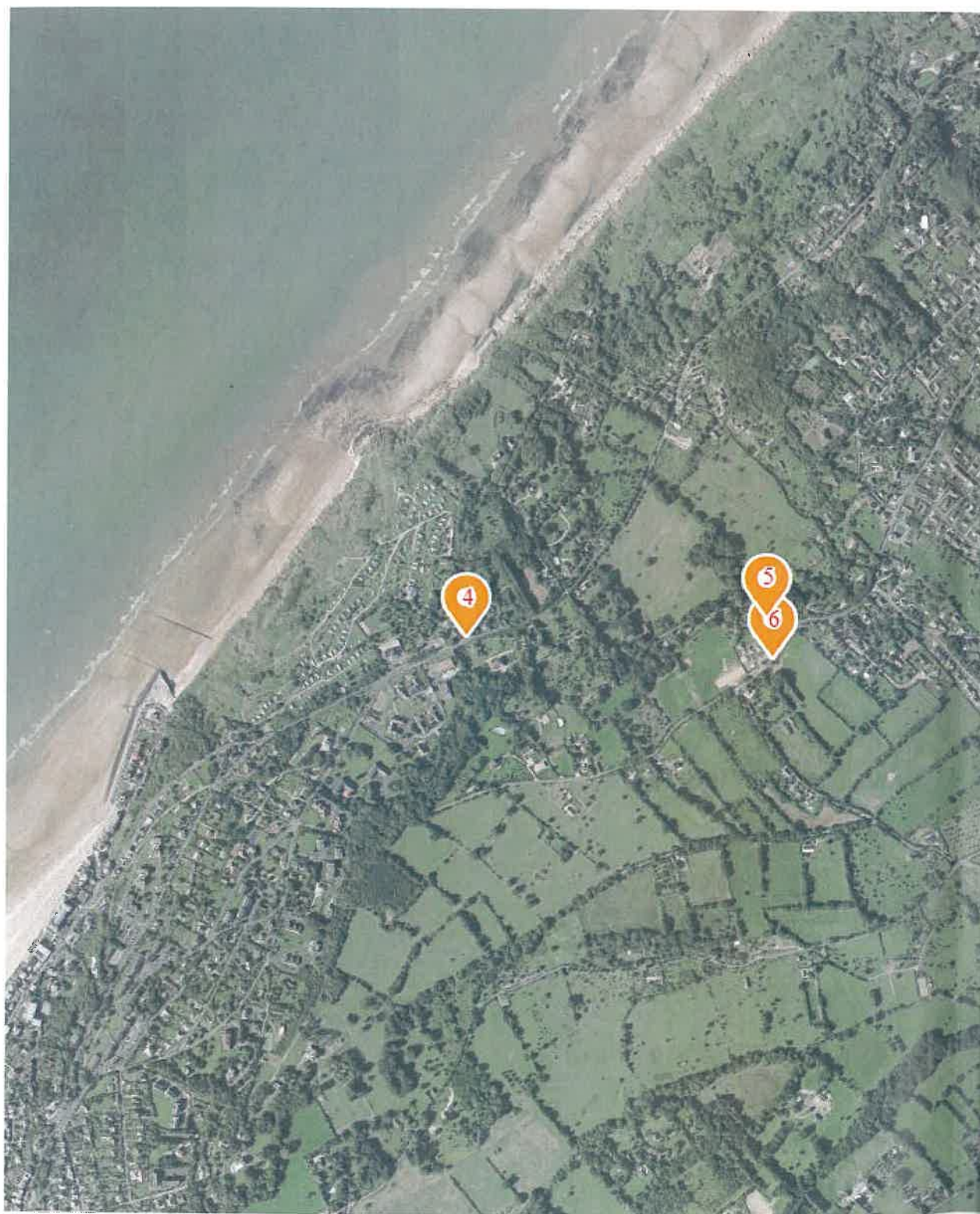
<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Arrêté municipal portant sur la fixation des limites d'

Annexe n°1



d'une agglomération



200 m

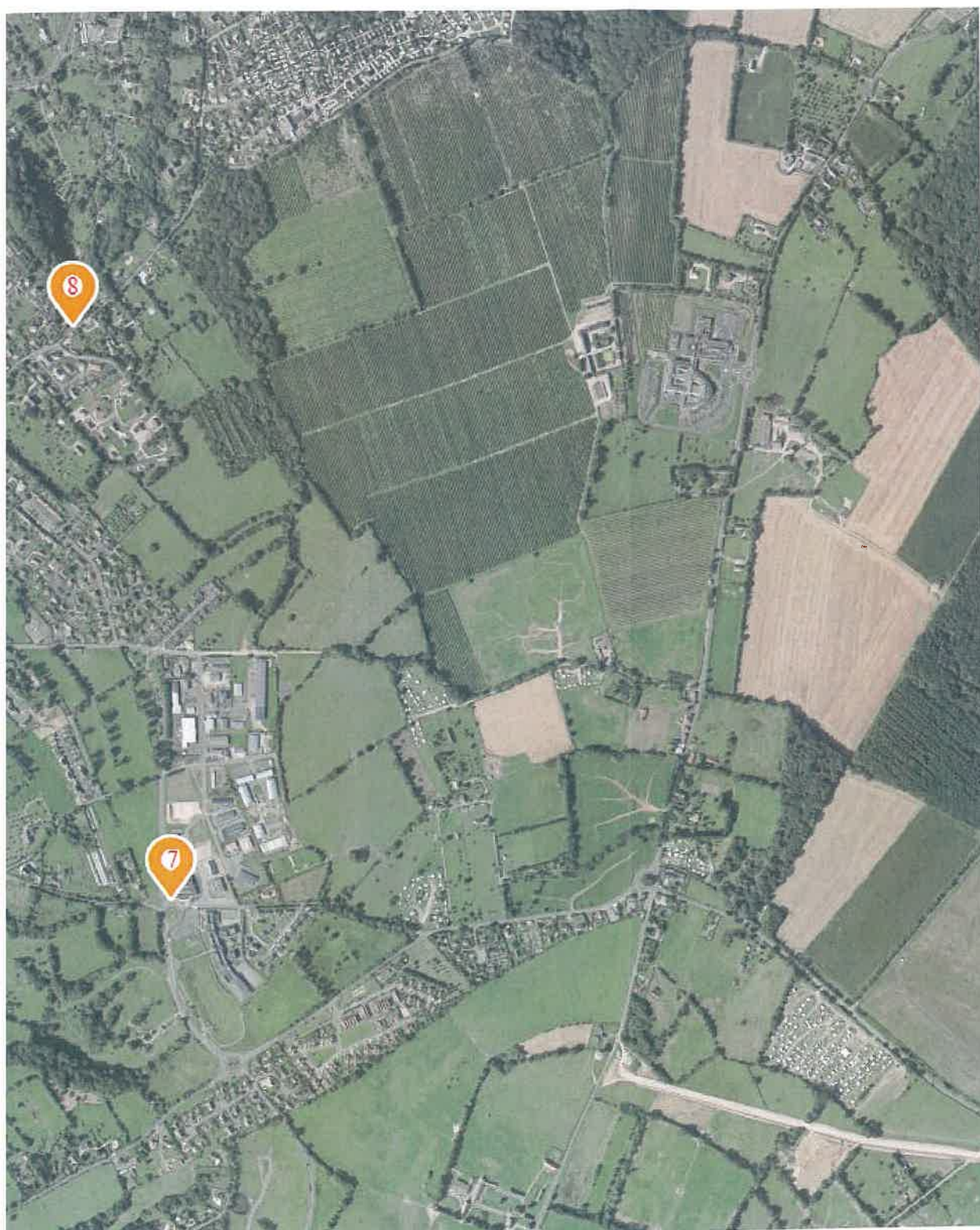
© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 06' 36" E
Latitude : 49° 22' 41" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Arrêté municipal portant sur la fixation des limites d'

Annexe n°2



d'une agglomération

REPUBLIQUE FRANÇAISE

13/2016

DEPARTEMENT DU CALVADOS...

COMMUNE DE .VAUVILLE.....

LE MAIRE DE .VAUVILLE.....,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Vauville, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	Repérage kilométrique et géographique
	D281	Du cimetière à 50m , après le chemin de la cour du Fay
	D 27	A partir du chemin du foyer jusqu'à l'intersection de la D27 et de la D20

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Vauville sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vauville Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame le directeur général des services de la-ville sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

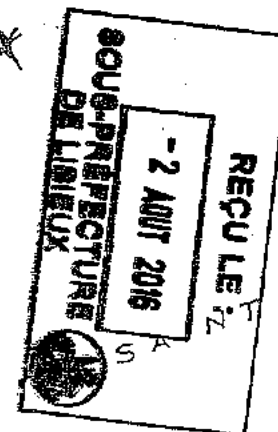
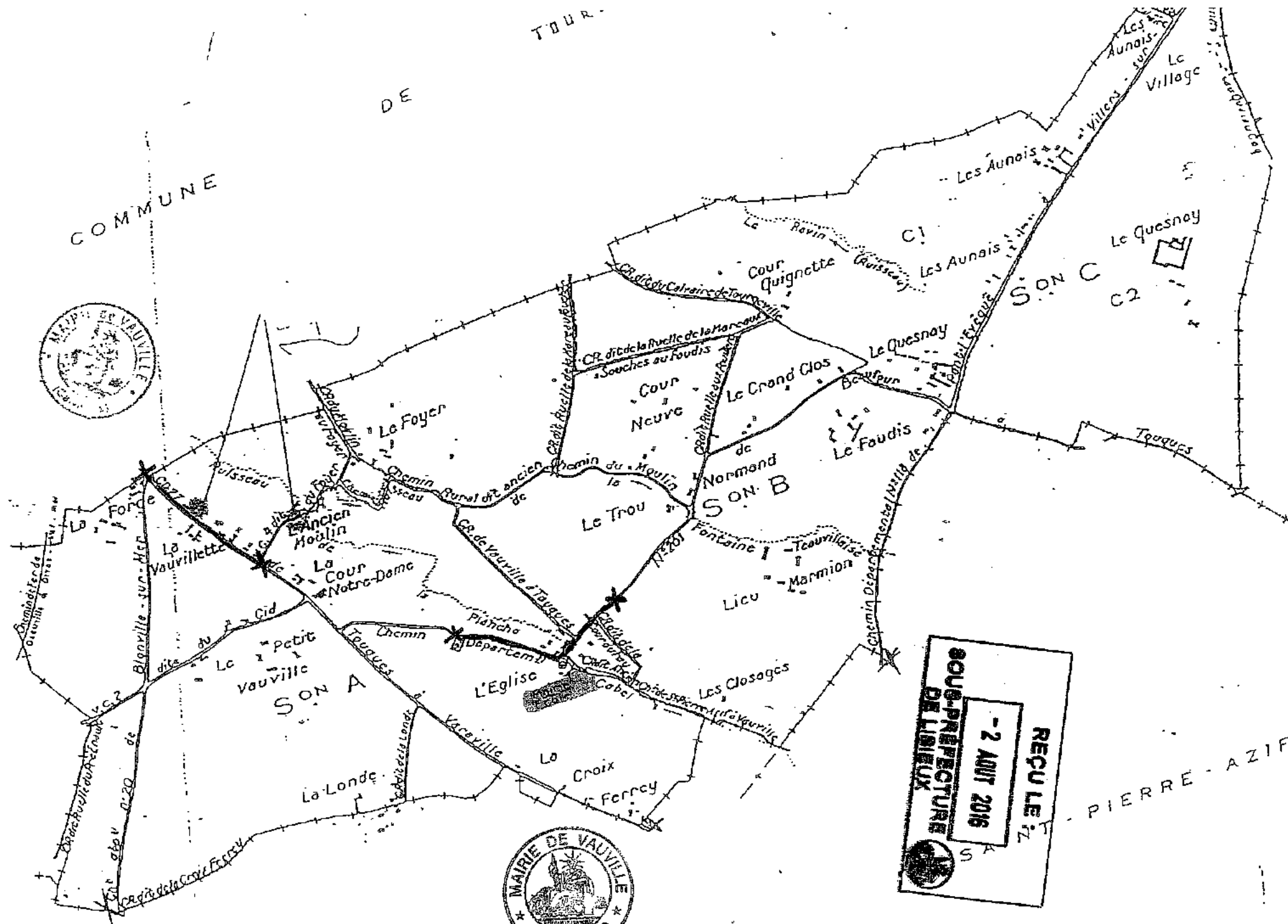
A Vauville, le 26/08/2016
Le Maire,
Régine CŒRZYDLO



R. Cozy dlo

COMMUNE

TOUR.



PIERRE-AZIF

VILLERS-SUR-MER

14640

B.P. 19

Standard : 02 31 14 65 00

Télécopie : 02 31 87 12 25

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Villers sur Mer,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie- signalisation d'indication approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifié par divers arrêtés subséquents,

Vu le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R110-2 du Code de la route,

ARRETE

Art 1: les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de Villers sur mer, au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

	Nom de la voie	repérage kilométrique et géographique
Entrée d'agglomération	Avenue de la République	49°19'55.70"N 0°0'50.56"E
Fin d'agglomération	Avenue de la République	49°19'55.70"N 0°0'50.56"E
Fin d'agglomération	Avenue de la République	49°19'53.87"N 0°0'17.65"E
Entrée d'agglomération	Route du château	49°18'52.65"N 0°0'30.47"E
Fin d'agglomération	Route du château	49°18'51.53"N 0°0'31.00"E

Entrée d'agglomération	Chemin de la Bergerie	49°19'9.77"N 0°1'3.02"E
Fin d'agglomération	Chemin de la Bergerie	49°19'9.45"N 0°1'12.60"E
Entrée d'agglomération	Route de Dives CD 513	49°18'43.25"N 0°0'48.55"O
Fin d'agglomération	Route de Dives CD 513	49°18'43.64"N 0°0'48.96"O
Entrée d'agglomération	CD 118	49°19'3.79"N 0°0'50.80"E
Fin d'agglomération	CD 118	49°19'3.24"N 0°0'50.81"E
Entrée d'agglomération	Chemin du Bois	49°18'32.65"N 0°0'13.25"E
Fin d'agglomération	Chemin du Bois	49°18'35.33"N 0°0'9.66"E

Art 2 : la signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

Art 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter connaissance des usagers.

Art 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Villers sur mer sont abrogés.

Art 5: Le Maire, le commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de Police municipale, le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Villers sur Mer, 03 mars 2016

Le Maire,
Jean-Paul DURAND



ARRÊTÉ 2016-76

FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION DE VILLERVILLE

LE MAIRE DE VILLERVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

Considérant l'évolution de l'urbanisation de la commune et la nécessité de redéfinir les limites de l'agglomération conformément à l'article R.110-2 du code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération sur les voies d'accès à la commune de **VILLERVILLE** au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route à grande circulation :

- RD 513 Rue du Général LECLERC à l'angle du Chemin du champ vert
- RD 513 au niveau du Calvaire
- Route du bout du Haut (fin de la rue Thomas Jean Monsaint et de la Fontaine des Paons)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux EB 10 et EB 20) sera mise en place aux emplacements indiqués à l'article ci-dessus, à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de **VILLERVILLE** sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **VILLERVILLE**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame le directeur général des services de la ville, Monsieur le Brigadier-chef principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLERVILLE, le 20 novembre 2016

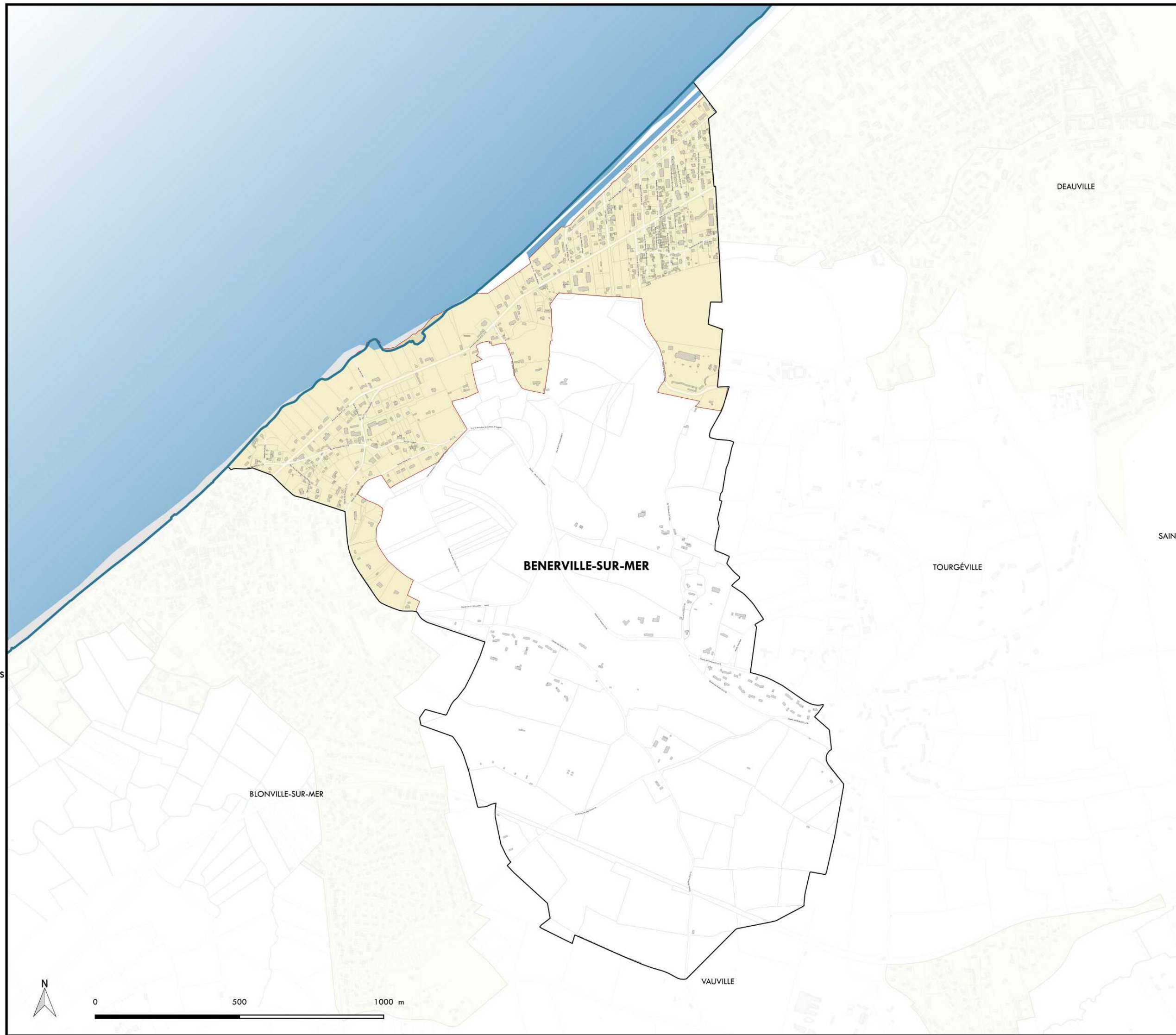
Le Maire
Michel MARESCOT



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE

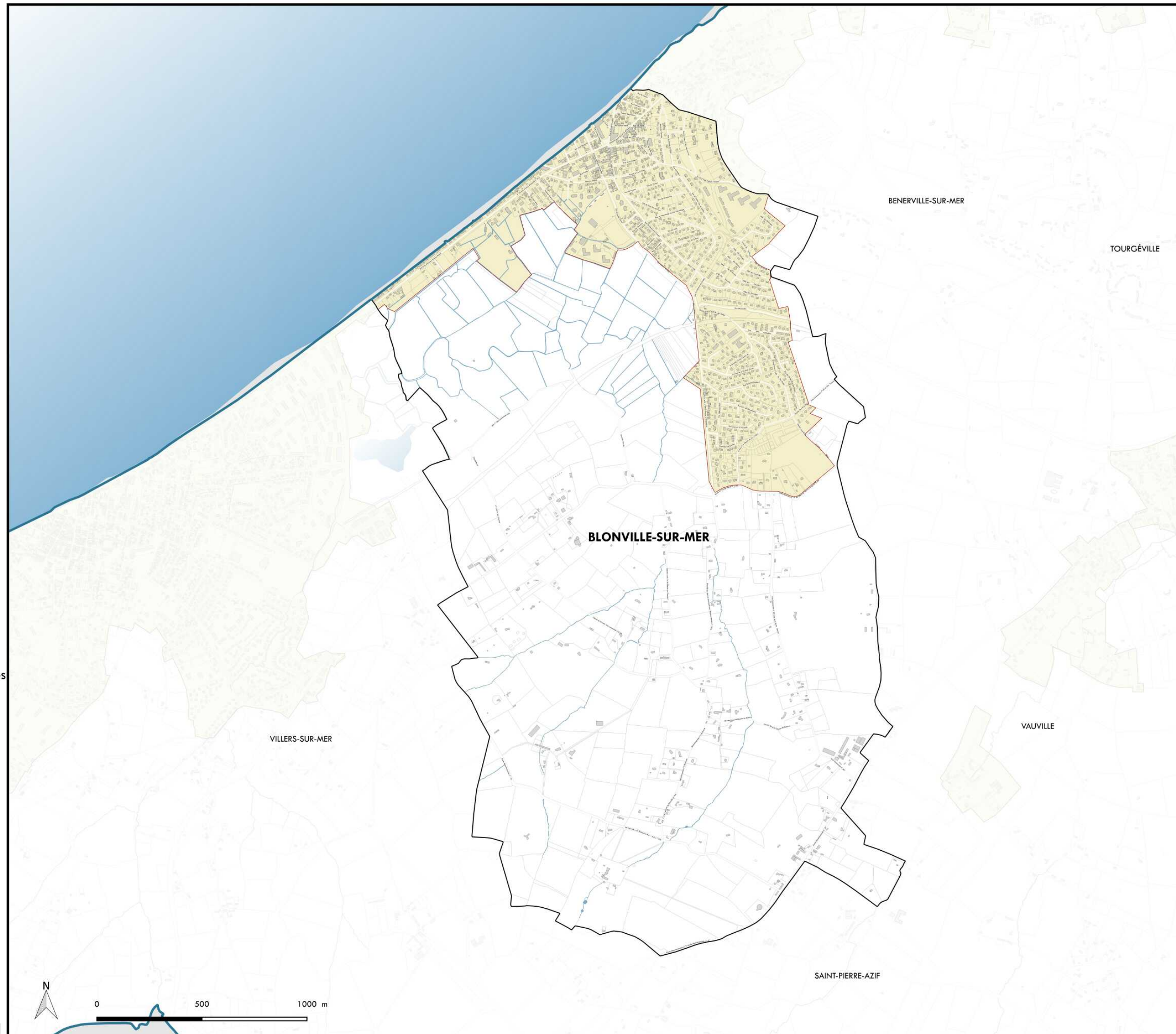
-  Périmètre des territoires agglomérés
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE

-  Périmètre des territoires agglomérés
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE

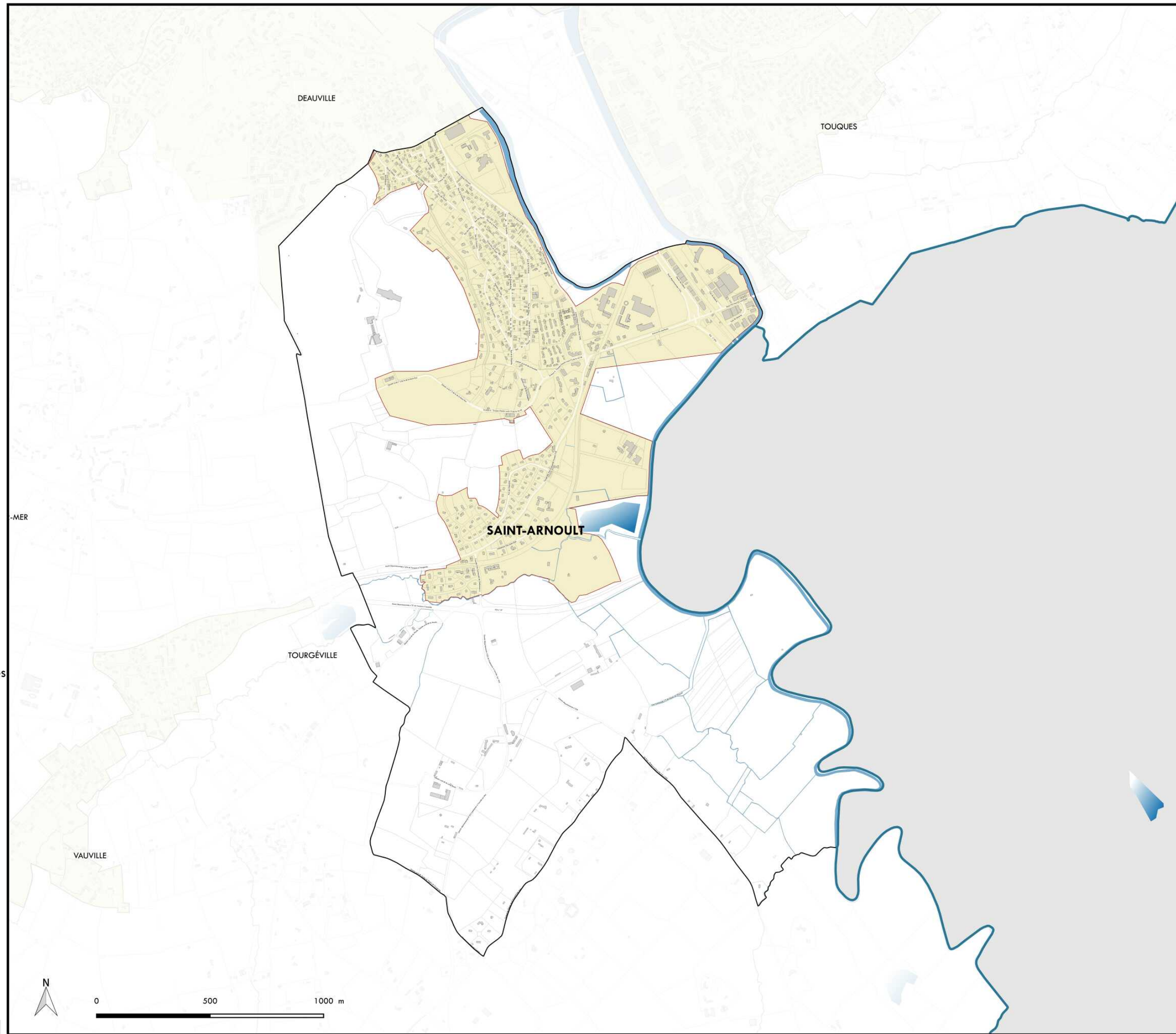
-  Périmètre des territoires agglomérés
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE

-  Périmètre des territoires agglomérés
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE

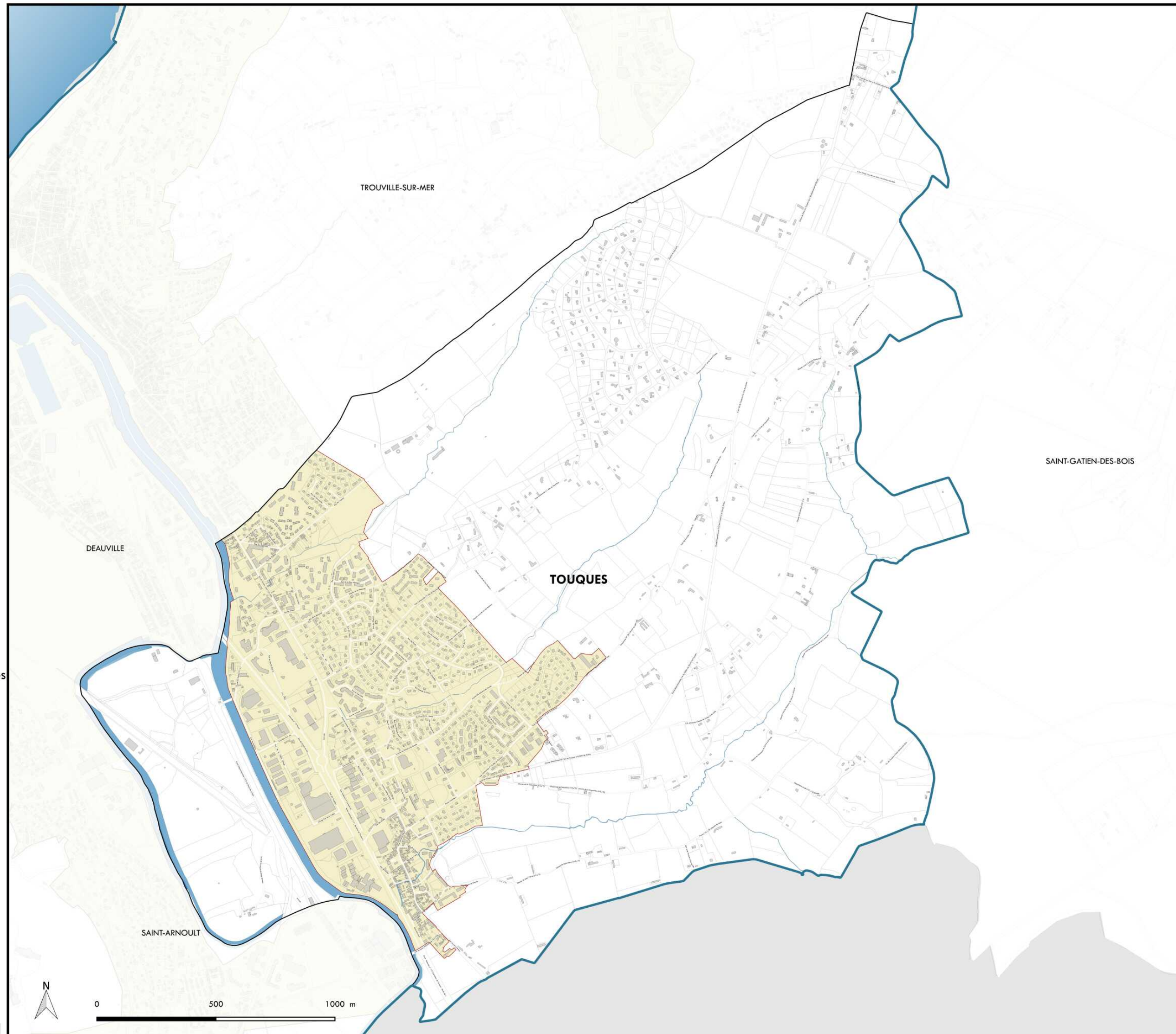
-  Périmètre des territoires agglomérés
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE

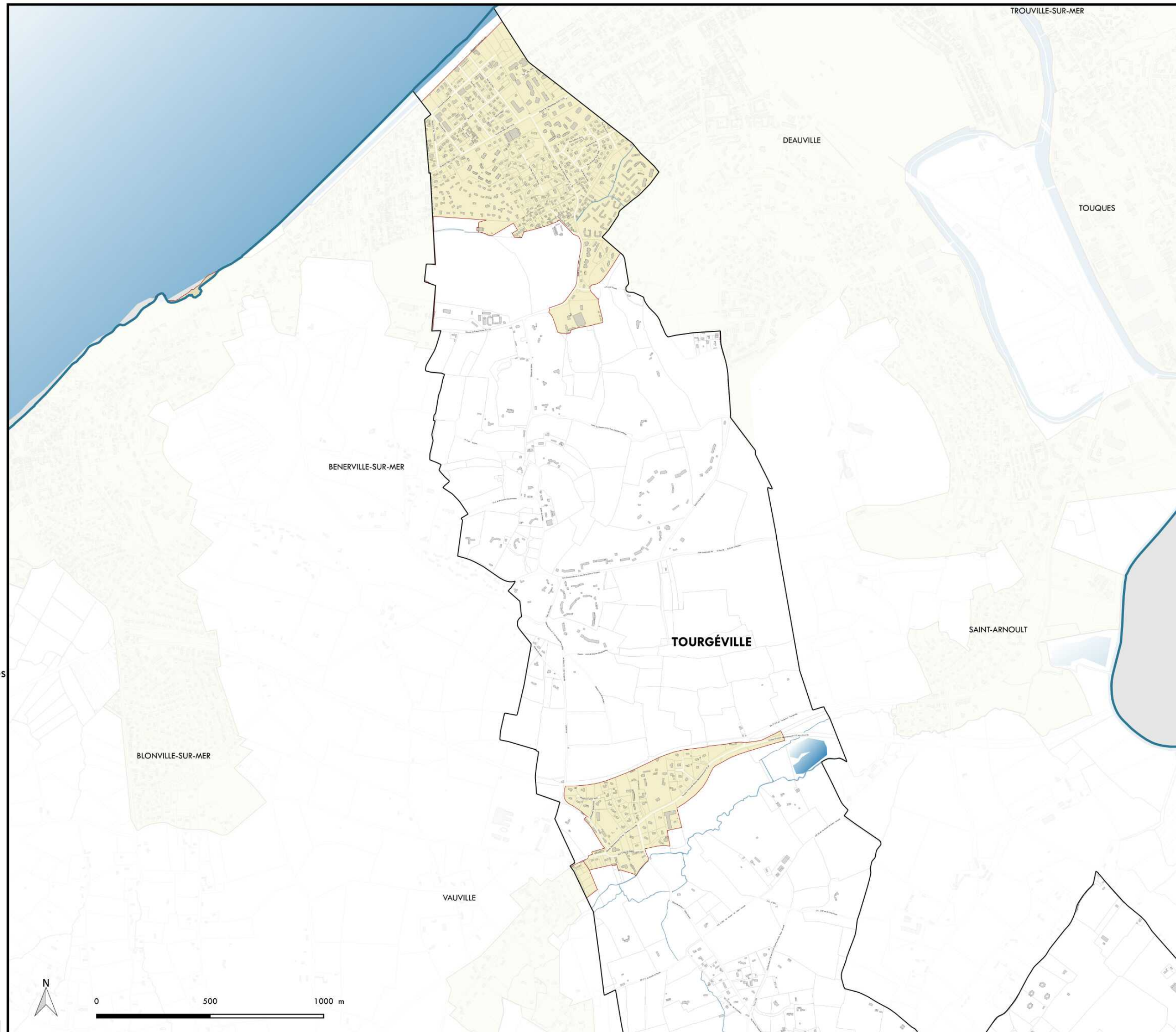
-  Périmètre des territoires agglomérés
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE

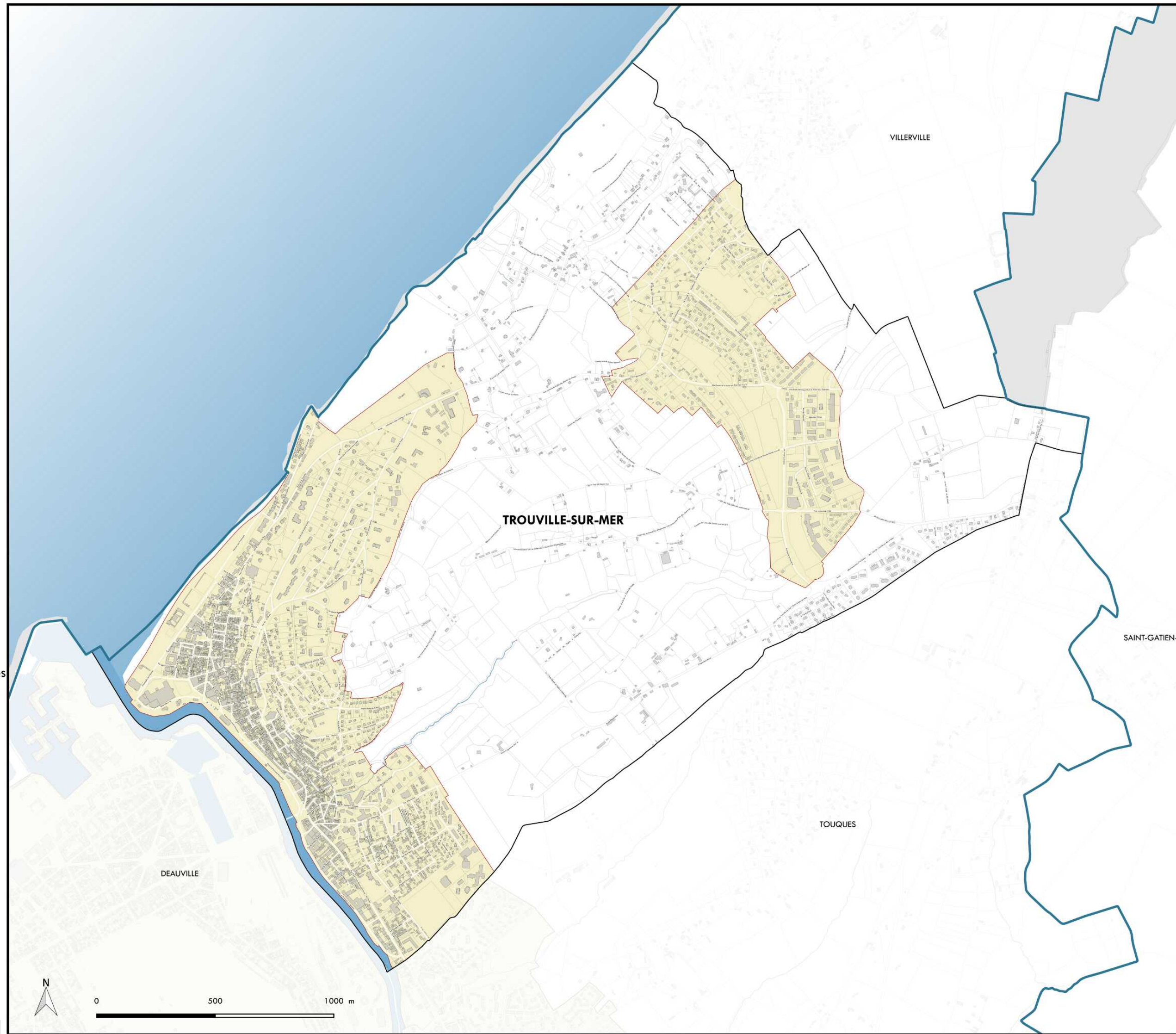
-  Périmètre des territoires agglomérés
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE

-  Périmètre des territoires agglomérés
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI

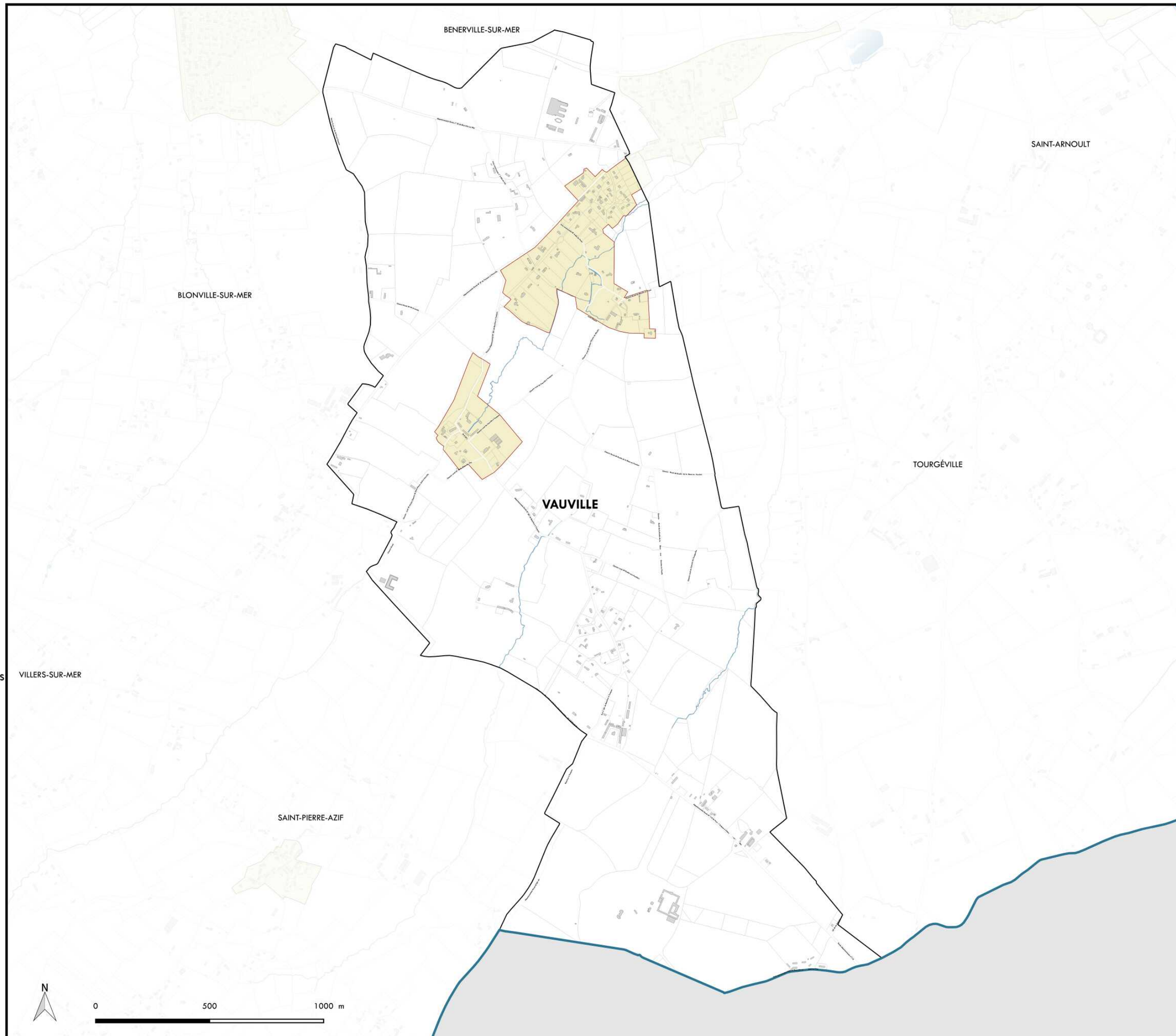


0 500 1000 m

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE

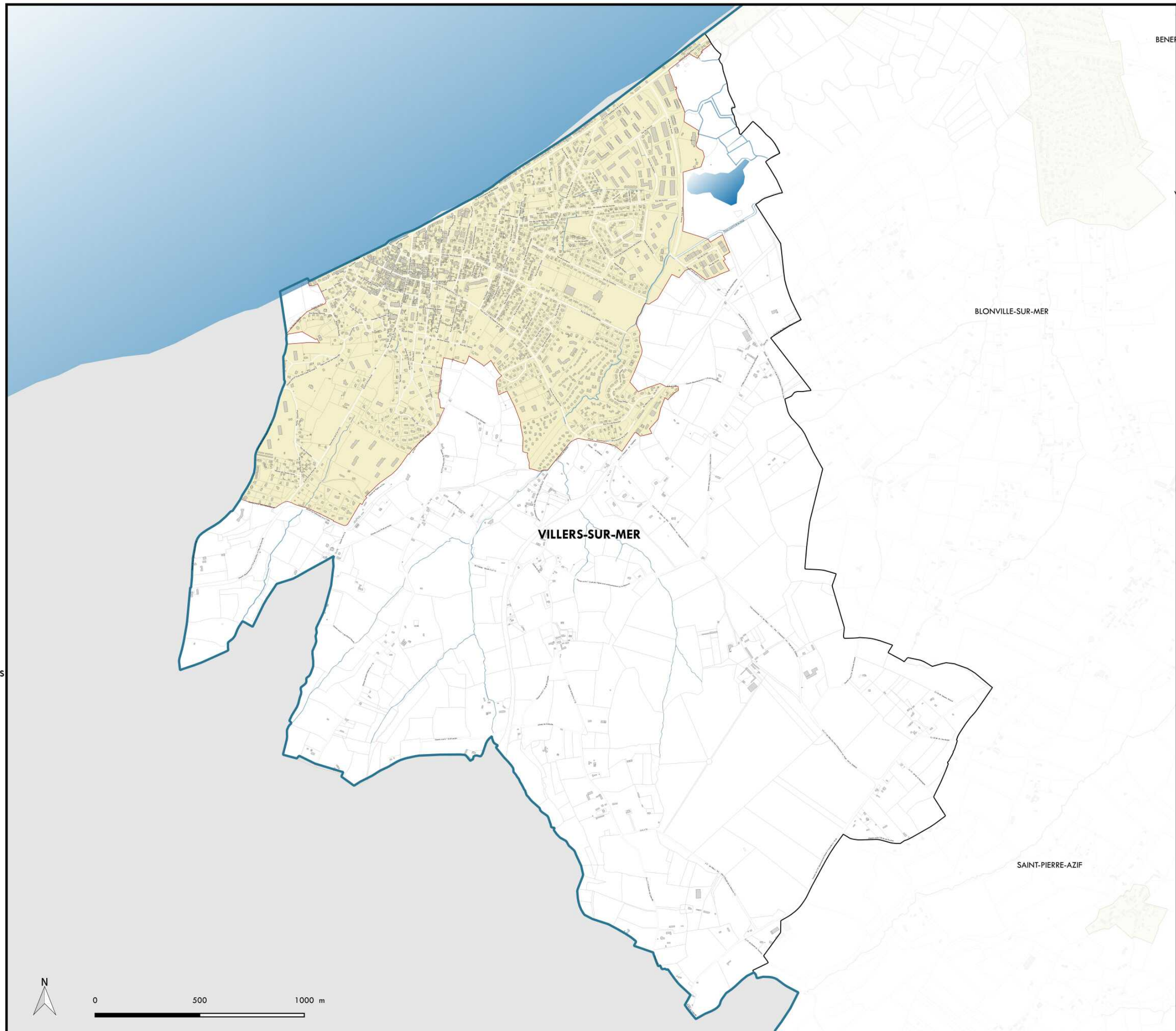
-  Périmètre des territoires agglomérés
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE

-  Périmètre des territoires agglomérés
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL

LE TERRITOIRE AGGLOMERE

-  Périmètre des territoires agglomérés
-  Limite communale
-  Territoire de la Communauté de Communes soumis au RLPI

